

# BUREAU DE COORDINATION DES ÉTUDES

## Fiche d'identification de la mise à jour

**COMMISSION :** Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec (Bélanger-Campeau).

### ÉTUDE ORIGINALE

**Référence :** Volume 1, pages 19 à 54

**Auteur :** Secrétariat de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec

**Titre :** L'accès du Québec aux marchés extérieurs et à l'espace économique canadien

### MISE À JOUR

**Auteur :** Maurice Arbour

**Titre :** L'accès du Québec aux marchés extérieurs et à l'espace économique canadien

**Commentaires :** L'auteur de la mise à jour a été choisi par suite d'appel d'offres de service et de la recommandation du comité d'évaluation. Il a été invité à considérer des questions traitées dans l'étude d'Ivan Bernier (*Vol 1 p. 1 à 17*).

2001-12-23

**Mise à jour de l'étude intitulée**

***L'Accès du Québec aux marchés extérieurs et à l'espace économique canadien***

**Produite**

**dans le cadre des travaux de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec**

**Par**

**J.Maurice Arbour**

**Décembre 2001**

## PLAN

Résumé.....	1
Introduction.....	1
1-Conclusions des études publiées en 1991.....	3
1.1- Conclusions de l'étude du Secrétariat de la Commission Bélanger / Campeau	
1.1.1- Accès au marché mondial hors États-Unis	
1.1.2- Accès au marché américain	
1.1.3- Accès au marché canadien	
1.2- Conclusions de la seconde étude	
1.2.1- Accès au marché mondial hors États-Unis	
1.2.2- Accès au marché américain	
1.2.3- Accès au marché canadien	
1.3-Conclusion générale.....	5
2- Évolution des données juridiques depuis 1991.....	5
2.1- L'accès au marché mondial hors États-Unis et la question de la succession par rapport à l'OMC.....	5
2.1.1- Du Gatt à l'OMC	
2.1.2- Pratique récente en matière d'admission (1995-2001).....	9
2.1.2.1- État successeurs nés de la dissolution de la Tchécoslovaquie	
2.1.2.2- États successeurs nés de la dissolution de la Yougoslavie	
2.1.2.3- Autres cas (États successeurs de l'ex-URSS)	
2.1.2.4- Conclusion.....	11
2.1.3- Modalités relatives à l'accession.....	12
2.2- L'accès au marché américain et la question de la succession par rapport à l'ALÉNA.....	12
2.2.1- Dans le cadre de la <i>Convention de Vienne sur la succession d'États             en matière de traités</i> .....	13
2.2.1.1- Le statut de la Convention de 1978	
2.2.1.2- Le régime général de la succession aux traités	
2.2.1.3- Le principe de la continuité adopté lors de la Conférence de Vienne en cas de sécession	
2.2.1.4- Les exceptions au principe de continuité	
-L'objet et le but du traité	
-Le changement radical dans l'exécution du traité	

2.2.2. - Dans le cadre du droit coutumier.....	17
2.2.2.1- Les travaux préparatoires de la CDI	
2.2.2.2- Continuité et rupture	
2.2.2.3- La <i>tabula rasa</i> comme principe de droit coutumier	
2.2.2.4- <i>Tabula rasa</i> et droit d'option	
2.2.3- Pratique récente en matière de succession.....	24
2.2.3.1- Considérations générales	
2.2.3.2- Succession aux traités soviétiques	
2.2.3.3- Succession aux traités tchécoslovaques	
2.2.3.4- Succession aux traités yougoslaves	
2.2.4- État de la doctrine.....	28
2.2.5- Les solutions de l'Avant-projet de loi de 1994 et du Projet de loi de 1995 sur l'avenir du Québec .....	30
2.2.5.1- L'Avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec (1994)	
2.2.5.2- Le Projet de loi no1 sur l'avenir du Québec (1995)	
2.2.6-Conclusion.....	31
2.3 - L'accès au marché canadien.....	33
3-Conclusion générale.....	33
Annexe 1- Membres de l'OMC depuis 1995.....	35
Annexe 2- État des candidatures actuelles à l'OMC.....	36
Bibliographie.....	38

## **Mise à jour de l'étude intitulée L'Accès du Québec aux marchés extérieurs et à l'espace économique canadien**

### **Résumé**

Parmi les questions majeures étudiées par la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec ( Commission Bélanger / Campeau, 1991), celle de l'accès éventuel du Québec souverain aux marchés extérieurs et à l'espace économique canadien occupe une place centrale. L'objet de la présente étude est de vérifier dans quelle mesure l'application des ententes commerciales internationales qui encadrent actuellement le commerce international du Québec, du fait de son appartenance à la fédération canadienne, pourrait être affectée ou mise en péril du seul fait de l'accession à la souveraineté du Québec. On pense ici tout naturellement à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), ainsi qu'aux nombreux accords conclus dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Cette question est extrêmement importante car il y va de la continuité ou de la rupture, d'un point de vue strictement légal, des liens juridiques qui unissent présentement le Québec au reste du monde sur le chapitre de ses exportations de biens et services et qui assurent à la fois la stabilité et le développement de son économie.

Une réflexion assez intéressante avait été amorcée sur toute cette question en 1991; dix ans plus tard, un travail de réévaluation s'avère d'autant plus nécessaire que l'OMC a succédé au Gatt à la date du 1er janvier 1995, que l'ALÉNA a succédé à l'ALÉ le 1er janvier 1994 et qu'on parle maintenant de la création d'une Zone de libre-échange des Amériques d'ici 2005, Zone qui aurait pour objectif de généraliser les normes de l'Aléna à l'ensemble des Amériques. On doit encore souligner que la *Convention sur la succession d'États en matière de traités* est entrée en vigueur le 6 novembre 1996, que 31 nouveaux États sont devenus indépendants et membres des Nations Unies depuis 1991 et que la pratique des États au cours de la dernière décennie peut fournir des éléments de réflexion extrêmement intéressants.

Les conclusions du Secrétariat de la Commission Bélanger / Campeau sur la question précise de la succession d'États aux traités étaient les suivantes: alors que le Québec nouvellement indépendant devient automatiquement membre du Gatt sur la base d'une simple procédure notification, il doit négocier son adhésion à l'Accord de libre-échange canado-américain. En raison de l'évolution des données juridiques depuis les dix dernières années, ce sont ces conclusions qu'il faut maintenant réévaluer soit pour les confirmer, soit pour les fortifier ou soit encore pour les invalider en tout ou en partie.

La présente étude conclut que le Québec devra demander son admission à l'OMC, contrairement à la situation qui prévalait sous le régime du Gatt, et que cette demande passe par un processus de négociations plus ou moins long selon le degré de conformité du système commercial du réquérant par rapport au droit de l'OMC et les attentes de ses principaux partenaires commerciaux.

Pour ce qui est de l'ALÉNA, il paraît difficile de donner une opinion tranchée, tant les données juridiques sont à la fois dispersées et évolutives. En cette matière, tout porte à croire qu'on doive écarter les positions extrémistes. On doit tout d'abord rejeter absolument le point de vue selon lequel l'ALÉNA s'appliquerait

au Québec automatiquement, *ipso jure*, sans processus de négociation aucun, à compter de la date de l'indépendance ; s'il est vrai que le texte de la *Convention sur la succession d'États en matière de traités* (Convention de Vienne de 1978) établit le principe de la succession, il ne faut surtout pas oublier qu'il ne lie pas les trois États intéressés ( Canada, États-Unis, Mexique) puisque ceux-ci n'ont pas ratifié ladite Convention ; on doit alors s'en remettre à la pratique traditionnelle des États sur ce point, i.e. au droit coutumier international et celui-ci confirme plutôt le principe de rupture ou de non-succession. Il faut ensuite rejeter toute opinion voulant imposer un fin de non-recevoir à toute idée de succession; tant l'esprit de la Convention de Vienne de 1978 que la pratique récente des États au regard des dissolutions de l'URSS, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie nous enseignent en effet que la stabilité et la sécurité des relations internationales sont mieux assurées par le principe de continuité ou de succession que par le principe de rupture. Des auteurs parlent à ce propos d'une présomption de continuité des traités dans les cas de sécession et c'est forcément cette position que le Québec doit mettre de l'avant dans l'hypothèse où il désire maintenir son appartenance à l'ALÉNA. Le principe de rupture, est-il besoin de le souligner, ne s'impose finalement qu'à défaut d'entente entre les États intéressés; on cherche en vain, à l'heure de la ZLÉA, la logique d'une politique commune chez les membres actuels de l'ALÉNA qui viserait à expulser le Québec de la zone ALÉNA.

Dans son étude de 1991, le Secrétariat de la Commission Bélanger / Campeau entrevoit la possibilité que l'Accord de libre-échange canado-américain devienne applicable au Québec par voie de succession après entente avec le Canada et les États-Unis sur les changements à apporter à ce dernier. Ce scénario nous apparaît encore plus probable dans le cadre de l'ALÉNA que celle d'une complète rupture et on doit alors parler d'ajustements à opérer plutôt que d'une renégociation globale à opérer. Il n'en demeure pas moins que le consentement des trois autres partenaires semble bien être un préalable nécessaire et il reste possible et même très probable, en bout de piste, que le Québec doive négocier son admission dans le cadre d'un processus où chacun des États parties à l'ALÉNA garde l'ultime choix de considérer le Québec souverain comme un État non-partie. La question fondamentale que le gouvernement du Québec doit résoudre est de savoir ce qu'un tel processus de négociations peut théoriquement impliquer en termes de concessions additionnelles, si jamais il devait y en avoir.

J.Maurice Arbour  
Novembre 2001

## Introduction

Parmi les questions majeures étudiées par la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec (Commission Bélanger / Campeau, 1991), celle de l'accès du Québec aux marchés extérieurs et à l'espace économique canadien occupe une place centrale. Divers auteurs ont été invités à se pencher sur la question et le Secrétariat de la Commission a présenté aussi ses propres analyses. C'est précisément l'étude réalisée par le Secrétariat et intitulée *L'Accès du Québec aux marchés extérieurs et à l'espace économique canadien* qui doit être revue ici sous l'angle particulier du statut éventuel d'un Québec souverain par rapport aux accords commerciaux internationaux qui constituent actuellement son environnement et qui garantissent la stabilité de ses échanges extérieurs. Ce travail de réévaluation s'avère d'autant plus nécessaire que l'OMC a succédé au Gatt à la date du 1er janvier 1995, que l'ALÉNA a succédé à l'ALÉ le 1er janvier 1994 et qu'on parle maintenant de la création d'une Zone de libre-échange des Amériques d'ici 2005, Zone qui aurait pour objectif de généraliser les normes de l'ALÉNA à l'ensemble des Amériques. On doit encore souligner que la *Convention sur la succession d'États en matière de traités* est entrée en vigueur le 6 novembre 1996, que 31 nouveaux États sont devenus indépendants et membres des Nations Unies depuis 1991 et que la pratique des États au cours de la dernière décennie peut fournir des éléments de réflexion extrêmement intéressants, tant sur les plans théoriques et pratiques.

Toute cette question de l'accès aux marchés internationaux dans l'hypothèse d'un Québec souverain est loin d'être purement académique. On connaît par exemple l'impact économique des exportations québécoises sur la création d'emplois directs et indirects qui représentent le quart de l'emploi total au Québec pour l'année 1997<sup>1</sup>; il n'est donc pas étonnant dans ce contexte qu'on parle de l'ouverture de l'économie du Québec sur le monde<sup>2</sup> : selon une étude<sup>3</sup> de l'Institut de la Statistique du Québec qui analyse l'évolution du commerce extérieur du Québec entre 1981 et 1998, «la part relative des exportations internationales de biens dans le produit intérieur brut (PIB) réel du Québec double en 18 ans, passant de 14,0 % à 28,0 %»; pour l'année 2000, la part des exportations internationales, en pourcentage du PIB,

---

<sup>1</sup>-Gouvernement du Québec, Ministère de l'Industrie et du Commerce, *Impact économique des exportations québécoises, années 1990, 1995 et 1997*, Août 1999 [ Document en ligne: [http://www.stat.gouv.qc.ca/publicat/economi/pdf/impa\\_econo.pdf](http://www.stat.gouv.qc.ca/publicat/economi/pdf/impa_econo.pdf) ]. Ce document constate que pour l'année 1997, les exportations québécoises ont généré 798,000 emplois directs et indirects et représentent 24,5% de l'emploi total en 1997, comparativement à 23,1% en 1995 et à 23,6% en 1990.

<sup>2</sup>-Institut de la Statistique du Québec, *Commerce extérieur du Québec, 1981-1998* [Document en ligne:<http://www.stat.gouv.qc.ca/publicat/economi/comm-ext.htm>. Selon les données du Ministère de l'Industrie et du Commerce, le Québec se classait au 6ième rang, en 1999, parmi les pays de l'OCDE pour le pourcentage de ses exportations en termes de PIB (58,1%). Voir:-Gouvernement du Québec, Ministère de l'Industrie et du Commerce, *Le Commerce intérieur du Québec*, Calepin, mai 2001, tableau 7 sur 35, [ Document en ligne: [ligne:http://www.mic.gouv.qc.ca/commerce-exterieur/Calepin-tab-07.html#cadre](http://www.mic.gouv.qc.ca/commerce-exterieur/Calepin-tab-07.html#cadre) ]

<sup>3</sup>-Ibidem, p. 59

serait de 41% <sup>4</sup>.

Si nous examinons maintenant la répartition des exportations internationales québécoises selon leur destination, on découvre assez facilement qui sont les principaux partenaires commerciaux du Québec. Les chiffres<sup>5</sup> démontrent en effet ce que tout le monde sait: la plus grande partie est acheminée aux États-Unis dans une proportion de 85% en 1999, comparativement à 75.7% en 1990; du côté européen, quatre grands pays accaparent l'essentiel des exportations; ce sont l'Allemagne, la France, les Pays-Bas et le Royaume -Uni.

Si nous essayons de voir ensuite quelle est la part des exportations internationales par rapport aux exportations du Québec sur le marché canadien, les analyses<sup>6</sup> du Ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec constatent que depuis 1992, «[l]es marchés internationaux supplantent le marché du reste du Canada comme destination principale pour les exportations québécoises». Il apparaît en effet que les exportations internationales augmentent plus rapidement, à partir de 1992 que celles vers les autres provinces<sup>7</sup>; les exportations interprovinciales constituent environ 20% du PIB québécois depuis 1995 alors que les exportations internationales sont passées de 33,4% en 1995 à 41,0% pour l'année 2000. On sait par ailleurs que l'Ontario est la principale province de destination des exportations interprovinciales de biens et services du Québec<sup>8</sup>.

On est ainsi amené à constater que le commerce extérieur québécois est particulièrement intégré à l'économie internationale, notamment à celle des États-Unis d'Amérique. L'objet de la présente étude est de vérifier dans quelle mesure l'application des ententes commerciales internationales qui encadrent actuellement le commerce international du Québec, du fait de son appartenance à la fédération canadienne, pourrait être affectée ou mise en péril du seul fait de l'accession à l'indépendance du Québec. On pense ici tout naturellement à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), ainsi qu'aux nombreux accords conclus dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Cette question est extrêmement importante car il y va de la continuité ou de la rupture, d'un point de vue strictement légal, des

---

<sup>4</sup>-Gouvernement du Québec, Ministère de l'Industrie et du Commerce, *Le Commerce intérieur du Québec*, Calepin, mai 2001, tableau 4 sur 35, données préliminaires [ Document en ligne: [ligne:http://www.mic.gouv.qc.ca/commerce-exterieur/Calepin-tab-03.html#cadre](http://www.mic.gouv.qc.ca/commerce-exterieur/Calepin-tab-03.html#cadre) ]

<sup>5</sup>-Ibidem, p.76

<sup>6</sup>-*Le Commerce extérieur du Québec 1981 à 1999* [Document en ligne: <http://www.mic.gouv.qc.ca/commerce-exterieur/notes/1981-1999.htm>]

<sup>7</sup>-Ministère de l'Industrie et du Commerce, *Le Commerce extérieur du Québec*, Calepin, mai 2001 [Document en ligne:<http://www.mic.gouv.qc.ca/commerce-exterieur/Calepin-tab-03.html#cadre>]

<sup>8</sup>, -Institut de la Statistique du Québec, *Commerce extérieur du Québec, 1981-1998* [Document en ligne:<http://www.stat.gouv.qc.ca/publicat/economi/comm-ext.htm>] p. 67



liens juridiques qui unissent présentement le Québec au reste du monde sur le chapitre de ses exportations de biens et services et qui assurent à la fois la stabilité et le développement de son économie.

### **1-Conclusions des études publiées en 1991.**

Nous rappellerons brièvement les conclusions de l'étude du Secrétariat de la Commission Bélanger / Campeau sur la question précise de la succession d'États<sup>9</sup> aux traités (1.1) ; comme cette étude reconnaît elle-même qu'elle emprunte largement, sur le point qui nous intéresse ici, à une autre étude réalisée à la demande du Secrétariat, il devient nécessaire d'examiner aussi très brièvement les conclusions de cette autre étude sur le sujet qui nous préoccupe (1.2).

#### 1.1- Conclusions de l'étude originale du Secrétariat de la Commission Bélanger / Campeau

Le Secrétariat opère une distinction entre la question de l'accès au marché mondial hors États-Unis (1.1.1) et celle de l'accès au marché américain (1.1.2). Cette distinction se justifie pleinement puisque le commerce avec les États-Unis est fondé sur des normes particulières découlant de l'Accord de libre-échange canado-américain qui est entré en vigueur le 1er janvier 1989 tandis que les règles qui régissent le commerce canadien avec les autres pays est régi par l'accord du Gatt de 1947.

##### 1.1.1- Accès au marché mondial

Sur la question de l'accès au marché mondial, ce sont pour l'essentiel les règles du Gatt qui s'appliqueraient. Le Québec deviendrait membre du Gatt sur la base de la procédure d'accession par voie de succession, prévue à l'article XXVI<sup>10</sup> du Gatt, ce qui signifie qu'il «est présumé accepter sans restrictions les conditions et exigences applicables à l'État dont il dépendait auparavant»; en pratique, l'étude conclut que «si le Québec devenait membre du Gatt par cette procédure, il adopterait la grille tarifaire canadienne au moment de l'accession à la souveraineté» et devrait prendre «à sa charge les différentes concessions faites par l'État prédécesseur au fil des négociations antérieures».

##### 1.1.2- Accès au marché américain

---

<sup>9</sup>- Au sens ordinaire des mots, ce concept réfère à un transfert automatique de droits et obligations, à une transmission légale. Techniquement, il s'agit de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire, substitution qui ne préjuge en rien de la transmission de droits et d'obligations.

<sup>10</sup>- Art. XXVI- Si un territoire pour lequel une partie contractante a accepté le présent Accord jouit d'une autonomie complète dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions qui font l'objet du présent Accord *ou s'il acquiert cette autonomie*, ce territoire sera réputé partie contractante sur présentation de la partie contractante qui établira les faits susvisés par une déclaration

Le Secrétariat analyse d'abord la question sous l'angle du droit international coutumier et conclut qu'un « Québec souverain devrait [...] renégocier et résigner (sic) un accord de libre-échange avec les États-Unis ». Abordant ensuite la question à la lumière de la *Convention de Vienne en matière de succession aux traités*- convention qui n'avait pas été signée par le Canada à l'époque et qui n'était pas en vigueur non plus- le Secrétariat conclut que «le Québec deviendrait automatiquement partie aux traités bilatéraux en vigueur entre le Canada et d'autres pays à ce même moment», tout en notant l'importante exception à cette règle et qui exclut toute idée de succession automatique si l'application du traité à l'égard du Québec se révélait finalement incompatible avec l'objet et le but du traité ou changeait radicalement les conditions d'exécution du traité. Le Secrétariat conclut que «l'introduction d'un troisième partenaire dans un accord originalement conçu comme bilatéral changerait radicalement, par la force des choses, les conditions d'exécution du traité» et qu'il ne saurait être question pour le Québec d'une succession de plein droit; il opine néanmoins que les États-Unis auraient un intérêt à reconduire l'accord actuel de libre-échange avec le Québec tant pour des raisons économiques que pour des raisons liées à la philosophie du libre-échange.

### 1.1.3- Accès au marché canadien

L'étude du Secrétariat conclut qu'en acquérant le statut d'État souverain, le Québec pourrait poursuivre des politiques différentes de celles du reste du Canada et que le maintien des dispositions essentielles du marché commun actuel nécessiterait des harmonisations continues des politiques nationales québécoises et canadiennes dans les domaines de la monnaie, de la politique commerciale de la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux; elle précise que la préservation du libre-échange et de l'union douanière actuels entre le Québec et le reste du Canada nécessiterait une entente formelle de coordination impliquant la mise sur pied d'institutions communes.

### 1.2- Conclusions de la seconde étude sur l'accès aux marchés extérieurs

Dans le Document de travail numéro 1 publié par la Commission Bélanger / Campeau et intitulé *Éléments d'analyse économique pertinents à la révision du statut politique et constitutionnel du Québec*, le chapitre 1 est consacré lui aussi à la question de l'accès aux marchés extérieurs et analyse certaines questions juridiques liées à la succession d'États aux traités internationaux. Cette étude comme nous l'avons dit, a servi de référence quasi unique à l'étude du Secrétariat sur la question de la succession aux traités; son auteur est Ivan Bernier de l'Université Laval.

#### 1.2.1- Accès au marché mondial hors États-Unis

Sur la question de l'accès au Gatt, la seconde étude conclut qu'en vertu du droit de cette Organisation, le Québec n'aurait qu'à communiquer sa décision de vouloir devenir membre du Gatt pour y être admis à part entière à compter de la date même de la succession. Il souligne que dans ces conditions, le Québec «est présumé accepter sans restrictions les conditions et exigences applicables à l'État dont il dépendait auparavant» et qu'en pratique il doit prendre «à sa charge les différentes concessions faites par l'État prédécesseur au fil des négociations». L'auteur note finalement que le «Québec pourrait décider de ne pas assumer les concessions consenties par le Canada pour négocier plutôt un nouvel engagement avec le Gatt» mais il constate que les avantages d'une telle façon de faire ne sont pas évidents, *a fortiori* si le Québec cherche à négocier une association économique avec le Canada hors Québec.

### 1.2.2- Accès au marché américain-

Que la question soit considérée sous l'angle du droit coutumier ou sous l'angle du droit nouveau tel que reflété par la *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités*, l'auteur estime qu'il ne saurait être question d'une succession d'États de plein droit et que le Québec devrait négocier son adhésion à l'Accord de libre-échange canado-américain; il justifie son raisonnement en déclarant que « l'introduction d'un troisième partenaire dans un accord originalement conçu comme un accord bilatéral changerait radicalement, par la force des choses, les conditions d'exécution du traité». Pour des raisons à la fois économiques, politiques et stratégiques, l'auteur de l'étude juge néanmoins qu'il est très plausible que l'ALE devienne applicable au Québec à la suite d'une entente formelle avec le Canada et les États-Unis et qu'une application *de facto* de l'accord assure la période transitoire, «à l'instar de ce qui se fait fréquemment au Gatt».

### 1.2.3- Accès au marché canadien-

En l'absence d'entente particulière avec le Canada, l'étude conclut que rien n'empêcherait le Canada d'appliquer au Québec les droits de douane applicables aux autres membres du Gatt, ( à l'exception des États-Unis) sur la base de la clause générale du traitement de la nation la plus favorisée.

### 1.3- Conclusion générale.

Les analyses du Secrétariat sur la question précise de la succession d'États aux traités reposant sur les travaux du professeur Bernier, il n'est donc pas étonnant que les deux études posent la même évaluation: alors que le Québec nouvellement indépendant devient automatiquement membre du Gatt sur la base d'une simple procédure notification, il doit négocier son adhésion à l'Accord de libre-échange canado-américain.

En raison de l'évolution des données juridiques depuis les dix dernières années, ce sont ces conclusions qu'il faut maintenant réévaluer, soit pour les confirmer, soit pour les fortifier ou soit encore pour les invalider en tout ou en partie.

## 2- Évolution des données juridiques depuis 1991

L'Organisation Mondiale du Commerce a été établie dans le cadre des négociations commerciales du Cycle de l'Uruguay et fonctionne officiellement depuis le 1er janvier 1995; le droit issu de l'Accord sur l'OMC, notamment celui de l'admission comme membre et celui de la portée de la qualité de membre de l'OMC, est très différent de celui qu'on connaissait sous le Gatt; il faut rendre compte de ces nouvelles règles du jeu (2.1). En même temps, l'ALÉNA a remplacé pour l'essentiel l'Accord de libre-échange canado-américain (ALÉ) qui était entré en vigueur le 1er janvier 1989; l'ALÉNA, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1994, n'est plus un accord bilatéral mais bien un accord multilatéral restreint ou mieux, un accord plurilatéral qui demeure ouvert à tout autre État; par ailleurs, on discute actuellement depuis quelques années déjà de la création d'une Zone de libre-échange des Amériques (ZLÉA); il faut examiner en quoi ce nouveau contexte juridique peut modifier les analyses qu'on pouvait faire en 1991 en relation avec l'éventuelle succession du Québec à l'ALÉ (2.2)

## 2.1- L'accès au marché mondial hors États-Unis et la question de la succession par rapport à l'OMC

Une cinquantaine d'États ont pu devenir « membres » du Gatt par le seul effet de la succession d'États; la question se pose si le Québec pourrait devenir membre de l'OMC selon les mêmes modalités puisque le droit de l'OMC s'applique déjà sur le territoire du Québec. On verra que la situation a changé en passant du Gatt à l'OMC et que le Québec devra négocier son admission.

### 2.1.1- Du Gatt à l'OMC

Techniquement, le Gatt de 1947 est un traité multilatéral signé entre une vingtaine d'États et ouvert à d'autres États selon des conditions convenues; il porte sur le commerce des marchandises. À la fin de 1994, il comptait 128 États qui étaient désignés comme des Parties Contractantes. Établie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'OMC est une véritable organisation internationale. Son champ d'action est beaucoup plus large que le Gatt puisqu'elle réglemente aussi le commerce des services et le commerce des idées. Aux termes de l'article 2 de l'Accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (Accord OMC)

*Les accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes 1, 2 et 3 (ci-après dénommés les "Accords commerciaux multilatéraux") font partie intégrante du présent accord et sont contraignants pour tous les Membres.*

Il s'agit en l'espèce de 29 textes juridiques distincts<sup>11</sup>, y compris les accords sur le commerce des marchandises qui relèvent du Gatt de 1994. C'est dire qu'en devenant membre de l'OMC, un État se voit maintenant lié par un réseau complexe d'accords multilatéraux; par exception, les accords et instruments juridiques repris dans l'Annexe 4<sup>12</sup> ne créent ni obligations ni droits pour les Membres qui ne les ont pas acceptés.

---

<sup>11</sup> -Liste des annexes:

#### **ANNEXE 1**

##### **ANNEXE 1A: Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises**

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; Accord sur l'agriculture ; Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ; Accord sur les textiles et les vêtements ; Accord sur les obstacles techniques au commerce ; Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce; Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ; Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ; Accord sur l'inspection avant expédition ; Accord sur les règles d'origine ; Accord sur les procédures de licences d'importation ; Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ; Accord sur les sauvegardes. **ANNEXE 1B: Accord général sur le commerce des services et Annexes. ANNEXE 1C:** Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. **ANNEXE 2** Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. **ANNEXE 3:** Mécanisme d'examen des politiques commerciales

<sup>12</sup>-**ANNEXE 4 : Accords commerciaux plurilatéraux** Accord sur le commerce des aéronefs civils ; Accord sur les marchés publics ; Accord international sur le secteur laitier; Accord international sur la viande bovine

Parmi les accord mentionnés dans l'Annexe 1, on trouve l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (Gatt de 1994) qui est juridiquement distinct<sup>13</sup> de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947 (Gatt de 1947). L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 comprend une série d'instruments divers<sup>14</sup> dont le Gatt du 30 octobre 1947 tel qu'amendé et les décisions prises sous son empire. On comprend dès lors que le Gatt de 1994 est fondé en grande partie sur le Gatt de 1947 tel qu'amendé et complété par des accords particuliers. Si l'accord sur l'OMC comprend entre autres accords le «Gatt de 1994», il devient logique de conclure que la procédure d'admission à l'OMC ne peut plus se faire sur la base de l'article XXV1 du «Gatt de 1994» mais bien en vertu des nouvelles dispositions régissant l'accession à l'OMC.

C'est en effet l'article X11 de l'Accord OMC qui régleme maintenant le processus d'admission; il n'y a pas d'autre article sur la question, contrairement au Gatt de 1947 qui, on le sait, contenait une disposition concernant l'accession par voie de succession<sup>15</sup>, en plus de celle régissant l'accession par voie de négociation, et qui a permis à une cinquantaine d'États de devenir partie contractante du Gatt sans avoir à passer par le processus de négociations. L'article X11 de l'Accord OMC se lit comme suit:

---

<sup>13</sup>-Aux termes de l'article 4 de l'Accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation Mondiale du commerce

<sup>14</sup>- Voir l'art. 1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 . Le "GATT de 1994" comprendra: a) les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, annexé à l'Acte final adopté à la clôture de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi (à l'exclusion du Protocole d' application provisoire), tel qu'il a été rectifié, amendé ou modifié par les dispositions des instruments juridiques qui sont entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC; b) les dispositions des instruments juridiques mentionnés ci-après qui sont entrés en vigueur en vertu du GATT de 1947 avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC: i) protocoles et certifications concernant les concessions tarifaires; ii) protocoles d'accession (à l'exclusion des dispositions a) concernant l'application provisoire et la dénonciation de l'application provisoire et b) prévoyant que la Partie II du GATT de 1947 sera appliquée à titre provisoire dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur à la date du Protocole); iii) décisions sur les dérogations accordées au titre de l'article XXV du GATT de 1947 et encore en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ; iv) autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947; c) les Mémoires d'accord mentionnés ci-après: i) Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; ii) Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; iii) Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements; iv) Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord

<sup>15</sup>- Art. XXV1, parag.5 c) Si un territoire douanier pour lequel une partie contractante a accepté le présent Accord jouit d'une autonomie complète dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions qui font l'objet du présent Accord, ou s'il acquiert cette autonomie, ce territoire sera réputé partie contractante sur présentation de la partie contractante responsable qui établira les faits susvisés par une déclaration.

#### Article XII Accession

1. *Tout Etat ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux pourra accéder au présent accord à des conditions à convenir entre lui et l'OMC. Cette accession vaudra pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés.*
2. *Les décisions relatives à l'accession seront prises par la Conférence ministérielle. La Conférence ministérielle approuvera l'accord concernant les modalités d'accession à une majorité des deux tiers des Membres de l'OMC.*
3. *L'accession à un Accord commercial plurilatéral sera régie par les dispositions dudit accord.*

À sa face même, cet article X11 est une reformulation de l'article XXX111 du Gatt de 1947<sup>16</sup> qui réglementait le processus d'accession par voie de négociations. On constate en effet que le processus impliqué par ce nouvel article X11 de l'Accord OMC en est un d'accession qui implique des négociations préalables puisqu'il fait état des «conditions à convenir entre lui et l'OMC». En pratique, chaque demande d'accession est traitée par un groupe de travail qui négocie les conditions d'entrée avec l'État intéressé.

---

<sup>16</sup>-Article XXXIII *Accession* Tout gouvernement qui n'est pas partie au présent Accord ou tout gouvernement agissant au nom d'un territoire douanier distinct qui jouit d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord, pourra adhérer au présent Accord, pour son compte ou pour le compte de ce territoire, à des conditions à fixer entre ce gouvernement et les PARTIES CONTRACTANTES. Les PARTIES CONTRACTANTES prendront à la majorité des deux tiers les décisions visées au présent paragraphe.

En l'absence d'une clause successorale du genre de celle qui se trouvait dans le Gatt de 1947, il reste donc à voir comment l'article XI1 de l'Accord OMC sera interprété dans une hypothèse de succession d'États. Deux dispositions de l'Accord OMC peuvent éclairer notre réflexion. L'article XVI, parag. 3 indique tout d'abord que l'OMC doit se guider dans son action «par les décisions, les procédures et les pratiques habituelles des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et des organes établis dans le cadre du GATT de 1947". Comme nous le savons, le Gatt de 1947 avait une disposition spécifique sur la question de la succession; il pourrait donc être difficile pour l'OMC de s'inspirer des textes de 1947 pour ajouter un nouvel article à l'Accord OMC, d'autant plus qu'une autre disposition<sup>17</sup> de celui-ci déclare qu'en «cas de conflit entre une disposition du présent accord et une disposition de l'un des Accords commerciaux multilatéraux, la disposition du présent accord prévaudra dans la limite du conflit». On est ainsi amené à conclure<sup>18</sup> que toute nouvelle admission à l'OMC doit se faire sur la base de l'article XI1 uniquement; cette conclusion est d'ailleurs conforme tant à la lettre de la *Convention sur la succession d'États en matière de traités* qu'aux solutions habituellement retenues par le droit coutumier sur la question de la succession.

La *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités*, que nous analyserons plus profondément au cours de la prochaine section, s'applique naturellement aux traités constitutifs d'organisations internationales; mais elle s'y applique seulement sous réserve des règles spéciales concernant l'acquisition de la qualité de membre d'une organisation particulière<sup>19</sup>. On conclut donc que si le droit de l'OMC prévoit des conditions précises pour l'admission de nouveaux membres, ce sont ces conditions qui s'appliquent et que le nouvel État successeur ( le Québec en l'occurrence ) n'acquiert pas automatiquement le droit de devenir membre de l'OMC du seul fait que les traités de l'OMC trouvaient déjà application sur son territoire à la date de la succession. Il semble qu'on soit là en présence d'une règle de droit coutumier<sup>20</sup> qui trouve bonne application non seulement dans le droit et la pratique de l'ONU mais

---

<sup>17</sup>-Art.XVI, parag.3

<sup>18</sup>- John H. Jackson mentionne bien la clause successorale de l'article XXVI 5 (c) du Gatt et souligne qu'une cinquantaine d'État ont en profité mais il signale en même temps que beaucoup de ces pays n'avaient pas de listes de concessions; il mentionne que dans le droit de l'OMC, ce ne sera plus le cas car chaque nouveau membre doit accepter une liste de concessions et des obligations tant en regard du Gatt que de l'Accord sur les services. Voir: *The World Trading System*. The MIT Press, Cambridge/ London, 1997, p. 60. Les auteurs Jeffrey S.Thomas et Michael A. Meyer ne parlent pas de la disparition de la clause successorale quand ils traitent de l'admission. Voir: *The New Rules of global Trade*, Carswell 1997, pp. 41-42

<sup>19</sup>-Art.4

<sup>20</sup>-Martti Koskenniemi, «The present state of research carried out by the English-speaking section of the Center for studies and researchs» in: Académie de Droit International de La Haye, *La Succession d'États: la codification à l'épreuve des faits*, Martinus Nijhoff publishers, 1996, p 146: "The view that there is no succession to membership in international organizations and that the organization's own rules governing membership override any rule of succession has been widely accepted. New States are required to apply for the membership of an organization notwithstanding the form or legal qualification of the succession»

aussi dans le droit et la pratique d'autres organisations internationales<sup>21</sup>. Aux Nations Unies par exemple, lorsqu'un nouvel État est créé, ce nouvel État ne peut y être admis comme membre que s'il y a été formellement admis; on sait par exemple que l'ancien État yougoslave, contrairement à l'ex-URSS<sup>22</sup>, n'a pas continué son existence sous son nouveau nom de République fédérale de Yougoslavie et que cette dernière dut, conformément à une décision du Conseil de Sécurité<sup>23</sup>, demander son admission à l'ONU, ce qui fut fait le 1er novembre 2000.

### 2.1.2- Pratique récente

---

<sup>21</sup>- Voir :Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités, Vienne, 4 avril- 6 mai 1977 et 31 juillet-23 août 1978, *Documents officiels*, vol.111, A/Conf.80/16/add.2, pp.10-12

<sup>22</sup>- Par exception, la Fédération de Russie a succédé à l'URSS à l'ONU, les 11 États membres de la Communauté des États Indépendants ayant accepté ce fait dans le cadre de l'accord d'Alma-Ata du 21 décembre 1991, fait qui a été accepté par les autres États de la Communauté internationale

<sup>23</sup>- Rés. 777 / 1992



L'OMC a accueilli 16 nouveaux membres<sup>24</sup> entre le 2 janvier 1995 et le 7 décembre 2001, les derniers en date étant la Chine et Taiwan admis lors de la dernière Conférence ministérielle de novembre 2001, à Doha, au Qatar. Vingt-neuf États<sup>25</sup> avaient soumis leur candidature au mois d'août 2001. Dans tous les cas, des groupes de travail ont été établis pour déterminer les conditions d'entrée de chaque candidat au sein de l'OMC<sup>26</sup>. Étant donné l'intérêt spécial que peut présenter le cas des deux États ( République Tchèque et République Slovaque) issus de la dissolution de la Tchécoslovaquie survenue avant la création de l'OMC, nous rappellerons brièvement les principaux éléments de leur dossier d'admission à l'OMC avant d'analyser le cas des États successeurs nés de la dissolution de la Yougoslavie.

#### 2.1.2.1- État successeurs nés de la dissolution de la Tchécoslovaquie

Dans le cas de l'ex-Tchécoslovaquie, qui a cessé d'exister le 31 décembre 1992, les deux États successeurs (République Slovaque et République Tchèque ) sont devenus membres des Nations Unies le 19 janvier 1993. Puisque ces deux nouvelles Républiques étaient déjà membres du Gatt au 31 décembre 1994, elles font donc parties des membres originels de l'OMC au sens de l'article XI de l'Accord OMC. On sait en effet que la Tchécoslovaquie était une Partie Contractante du Gatt de 1947, que le processus de libéralisation de son économie avait débuté en 1989 et que chacune des nouvelles Républiques voulait assumer toutes les obligations qui incombait à la Tchécoslovaquie en vertu du Gatt. Il fut décidé par les hautes instances du Gatt que la République slovaque et la République Tchèque accéderaient au Gatt selon les mêmes modalités que celles qui étaient appliquées par l'ex-Tchécoslovaquie sans qu'il soit nécessaire de nouvelles négociations. Il a été officiellement rapporté que les États-Unis avaient déclaré

*«que de nouvelles négociations n'étaient pas nécessaires pour des États successeurs à condition que l'État défunt ait un niveau élevé d'obligations dans le cadre de l'Accord général avec un niveau significatif de consolidation du tarif douanier, que les nouveaux États soient tout à fait désireux et capables d'accepter un niveau identique d'obligations et la même liste tarifaire et que les nouveaux États n'envisagent pas de changements importants de leurs politiques économiques et commerciales qui annuleraient ou compromettraient les débouchés commerciaux dont les autres parties contractantes bénéficient sur leurs marchés»<sup>27</sup>.*

---

<sup>24</sup>- Albanie, Bulgarie, Croatie, Équateur, Estonie, Mongolie, Panama, Kirghizistan, Lettonie, Géorgie; Jordanie, Lituanie, Moldavie. Il faut ajouter à cette énumération la Slovaquie admise le 30 juillet 1995 (selon le document [http://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/org6\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm) ainsi que la Chine et Taïwan (respectivement les 10 et 11 novembre 2001). Voir l'Annexe 1 pour les dates des demandes d'accession et les dates d'accession.

<sup>25</sup>-Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Belarus, Bouthan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cap-Vert, Chine, Kazastan, Laos, Liban, Macédoine, Népal, Russie, Taïwan, Seychelles, Soudan, Tajikistan, Tonga, Ukraine, Ouzbékistan, Vanuatu, Vietnam, Yémen et Yougoslavie

<sup>26</sup>-Voir l'Annexe 2 pour les dates des demandes d'accession

<sup>27</sup>-Gatt, *Activités du Gatt en 1992*, Genève, juin 1993, p. 112

Les deux nouvelles Républiques devinrent membres du Gatt au début de 1993 et partant, membres originels de l'OMC en 1995.

#### 2.1.2.2- États successeurs nés de la dissolution de la Yougoslavie

La Yougoslavie était déjà membre du Gatt depuis le 25 août 1966; sa dissolution remonte à 1992, l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie étant remplacée par la République fédérative de Yougoslavie composée uniquement de la Serbie et du Monténégro. Il faut donc examiner quel processus a été suivi pour l'admission de la Croatie et de la Slovénie et quel est celui qui est envisagé pour l'admission de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie. On doit souligner dès maintenant que l'idée même de toute succession peut paraître assez étrange puisque ces nouveaux États opéraient en même temps le transfert d'une économie planifiée à une économie de marché.

La Slovénie est membre de l'ONU depuis le 22 mai 1992 et membre de l'OMC depuis le 30 juillet 1995; c'est dire qu'il n'y a pas eu de succession à la date du 1er janvier 1995, date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. La Slovénie aurait préféré que sa demande soit traitée sur la base de l'article XXVI:5c) du Gatt qui vise les cas de succession mais c'est la procédure normale d'accession qui fut finalement choisie<sup>28</sup>. Admise à l'ONU le 22 mai 1992, la Croatie est membre de l'OMC depuis le 30 novembre 2000. Il n'y a donc pas eu succession d'États et l'on sait qu'un groupe de travail a été constitué pour négocier les conditions de son admission. Pour ce qui est de la Bosnie-Herzégovine, un groupe de travail a été formé le 15 juillet 1999. Un groupe de travail a également été formé pour la Macédoine le 21 décembre 1994 mais les négociations n'étaient toujours pas commencées en août 2001. La République fédérative de Yougoslavie a formulé en janvier 2001 sa demande d'admission.

#### 2.1.2.3.-Autres cas-

Dans le cas des États nés à la suite de la désintégration de l'URSS, aucun problème de succession d'États ne s'est posé puisque la Russie n'était pas membre du GATT avant sa dissolution et avant le remplacement du Gatt par l'OMC; les nouveaux membres issus de la désintégration de l'empire soviétique (Estonie, Lettonie, Lituanie, Géorgie et Kirghizistan) ont donc accédé à l'OMC à la suite d'un processus de négociations.

Sauf pour la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine et la Yougoslavie, toutes les autres candidatures actuelles ne présentent aucune problématique de succession d'États. Plusieurs États nouvellement admis à l'OMC sont des États indépendants depuis très longtemps et ne posent aucun problème de succession, non plus; on peut penser ici à l'Albanie, la Bulgarie, l'Équateur, Panama, la Jordanie et la Chine. Parmi les candidatures actuelles, il n'existe pas non plus de cas clair de succession d'États par rapport à l'Accord OMC.

---

<sup>28</sup>-Gatt, *Activités du Gatt en 1992*, Genève, juin 1993, p.109

#### 2.1.2.4-Conclusion.

Seuls les cas de la Croatie et de la Slovénie auraient pu nous apporter un éclairage sur la question de la succession d'États à l'OMC mais cette question n'a pas été posée comme telle -et l'on comprend pourquoi vu le passage d'une économie socialiste vers l'économie de marché- et l'accession de ces deux États à l'OMC s'est réalisée dans le cadre d'un processus de négociations; il en est ainsi pour les candidatures des trois autres États issus de la dissolution de l'ex-Yougoslavie. Nous constatons donc que depuis 1995, le seul mécanisme utilisé pour l'admission de nouveaux membres est celui de l'article XI1 de l'accord OMC qui implique l'ouverture de négociations entre l'OMC et l'État qui requiert son admission.

#### 2.1.3- Modalités relatives à l'accession

L'article XI1 de l'Accord OMC déclare tout simplement que tout État ou tout territoire douanier autonome peut accéder à l'OMC «à des conditions à convenir entre lui et l'OMC» et que les décisions relatives à l'accession sont prises par la Conférence ministérielle. Les modalités pratiques de la procédure d'accession ont été définies dans plusieurs décisions de la Conférence<sup>29</sup>. L'État requérant doit d'abord soumettre un Memorandum où il expose ses politiques commerciales; un groupe de travail de l'OMC, ouvert à tous les membres de l'OMC, est formé par le Conseil général pour négocier les termes d'un Protocole d'accession; les négociations portent sur le commerce des marchandises, le commerce des services et sur les mesures sur les investissements qui sont liées au commerce. L'Annexe 2 à la présente étude démontre qu'il peut s'écouler une longue période entre la date de la demande d'admission et celle de l'admission officielle; tout dépend en effet du degré de conformité des lois du pays requérant aux canons fondamentaux du droit de l'OMC. Dans l'hypothèse de la souveraineté du Québec, on ne voit aucune raison pour que soit refusée une application *de facto* des règles existantes pendant la période entre la demande d'admission et l'admission effective.

## 2.2- L'accès au marché américain et la question de la succession par rapport à l'ALÉNA

Cette question est très importante et mérite la réponse la plus claire possible. Ou bien le Québec nouvellement indépendant est considéré comme un État étranger par rapport à l'ALÉNA et doit conséquemment chercher à y accéder, ce qui implique des négociations avec le Canada, les États-Unis et le Mexique ; ou bien il succède *ipso jure* aux droits et obligations définis par cet accord et demande alors que ce dernier soit adapté à l'arrivée d'un quatrième partenaire. Comme nous le verrons, il n'y a pas de réponse simple à cette question mais tout indique, d'un point de vue purement juridique, que le Québec souverain ne pourra pas échapper au jeu des négociations.

Il importe de discuter de la question selon qu'on se place dans le cadre du droit conventionnel issu de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités (2.2.1) ou dans celui du droit coutumier (2.2.2). Dans son principe général, la Convention de 1978 pose la règle de la continuité des traités en cas de sécession; il s'agit de voir si cette règle représente la codification du droit coutumier sur

---

<sup>29</sup>-Voir: World Trade Organization, *Technical note on the accession process*, WT/ ACC/ 7/ Rev.2/ 1  
November 2000

la question ou pose un nouvelle règle du jeu. Cette dernière Convention, comme on le sait, a codifié d'une manière générale le droit de la succession d'États en matière de traités mais certaines règles apparaissent néanmoins comme des règles de droit nouveau. Il importe donc de connaître l'opinion de la Commission du Droit International (CDI) sur les règles applicables en cas de succession sur le point qui nous intéresse ici. Cette question est très importante car si la Convention ne s'applique pas au cas du Québec, c'est le droit coutumier qui pourra seulement être invoqué. Nous démontrerons que la règle de la continuité des traités établie par la Convention de 1978 pour les cas de sécession est bien une règle de droit nouveau et que le Québec ne peut se prévaloir de cette règle pour contraindre ses partenaires commerciaux à accepter la succession sans le préalable des négociations si ces derniers l'estiment nécessaire.

2.2.1- Dans le cadre de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités

Il faut discuter du statut de la Convention, du régime juridique général qu'elle établit, du principe de continuité qu'elle pose en cas de sécession et des exceptions qu'elle aménage.

2.2.1.1- Le statut de la Convention de 1978

La Convention est entrée en vigueur le 6 novembre 1996, conformément à son article 49 qui exige sa ratification préalable par au moins 15 États. Le Canada et les États-Unis n'ayant toujours pas signé cette Convention à la date de la présente étude<sup>30</sup>, on exclut donc qu'on puisse la leur opposer au titre de leurs obligations conventionnelles; ceci ne préjuge pas cependant de la possibilité qu'on puisse leur opposer la Convention au titre du droit coutumier

2.2.1.2- Le régime général de la succession aux traités

Quel que soit le type de succession envisagé – décolonisation, séparation de territoires ou unification d'États, – la Convention de 1978 maintient la distinction traditionnelle entre les traités dits «territoriaux» et les autres traités en consacrant pour les premiers le principe fondamental de la continuité de cette catégorie de traités malgré les aléas de souveraineté. Les traités territoriaux comprennent non seulement les traités de délimitation des frontières mais aussi tous les traités qui attachent des obligations à un territoire donné, au profit d'un ou de plusieurs États, comme l'utilisation d'un fleuve, un droit de passage sur le territoire d'un autre État ou même encore la démilitarisation d'un territoire. Le principe cardinal à ce chapitre, c'est que le changement de souveraineté n'a aucun effet sur les clauses d'un traité territorial; l'État successeur doit donc en respecter intégralement les termes<sup>31</sup>.

---

<sup>30</sup>-Au 31 novembre 2001, 17 États seulement avaient ratifié la Convention. Il s'agit de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Dominique, de l'Égypte, de l'Estonie, de l'Éthiopie, de la Macédoine, de l'Iraq, du Maroc, de la République Tchèque, de Saint-Vincent-et Grenadine, des Seychelles, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Tunisie, de l'Ukraine et de la Yougoslavie. Source: *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire Général*, (Internet, doc. En ligne: <http://www2.bibl.ulaval.ca/cgi-bin/proxy.pl?proxy-url=http://untreaty.un.org/French/access.asp&iproxy-uid=111111111>)

<sup>31</sup>- Comme on peut déjà le noter, il existe une filiation juridique manifeste entre l'article 11 de la Convention et l'article 62 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* qui déclare qu'un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité s'il s'agit d'un traité établissant une frontière. L'article 11 ne signifie pas qu'un traité de frontière ne pourra jamais être contesté par l'État successeur s'il existe un motif juridique valable; il signifie seulement que le fait même d'une succession d'États «en tant que telle»

---

n'affecte pas *ipso jure* la validité du tracé d'une frontière établie antérieurement par traité ou un régime frontalier fixé de même manière. Quant aux autres traités de nature territoriale, il peut s'agir de traités relatifs à des droits sur les eaux de rivières, canaux ou lacs, à des droits d'utilisation équitable des ressources hydrauliques d'un bassin fluvial, à des droits de navigation ou encore de traités de neutralisation ou de démilitarisation. La règle de succession joue dans les deux sens: l'État successeur est tenu de respecter les droits conventionnels des États tiers sur son territoire mais ces derniers doivent également respecter les droits de même nature que l'État successeur peut faire valoir, au titre de la succession, sur leur propre territoire. En cette matière, la Convention donne donc une primauté au maintien des situations territoriales acquises sur le principe de libre disposition des États en cause. Encore ici, c'est la stabilité des relations conventionnelles, recherchée avant tout pour assurer la protection des États qui ont contracté avec l'État prédécesseur et qui ne sont pour rien dans le changement de statut du territoire en question, qui impose le transfert des droits et obligations attachés au territoire (*res transit cum suo onere*)

### 2.2.1.3- Le principe de la continuité adopté lors de la Conférence de Vienne

L'article 34 de la Convention de 1978 pose le principe de la continuité *ipso jure* des obligations conventionnelles, que l'État prédécesseur continue ou non d'exister. L'État successeur doit donc maintenir les traités en vigueur.

*Art.34 (1) Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un État s'en séparent pour former un ou plusieurs États, que l'État prédécesseur continue ou non d'exister:*

*a) tout traité en vigueur à la date de la succession d'États à l'égard de l'ensemble du territoire de l'État prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque État successeur ainsi formé;*

*b) tout traité en vigueur à la date de la succession d'États à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'État prédécesseur qui est devenue un État successeur reste en vigueur à l'égard de cet État successeur seul.*

*2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:*

*a) si les États intéressés en conviennent autrement  
ou*

*b) s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.*

### 2.2.1.4- Les exceptions au principe de continuité

Le paragraphe 2 de l'article 34 déclare que le principe de continuité ne vaut plus *s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité*. Il faut analyser en quoi le maintien de l'ALÉNA pour le Québec, au titre de la succession d'États, pourrait être considéré comme une situation juridique incompatible avec l'objet et le but de ce traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité. C'était l'opinion du Secrétariat et de Bernier, on l'a vu, que «l'introduction d'un troisième partenaire dans un accord originalement conçu comme bilatéral changerait radicalement, par la force des choses, les conditions d'exécution du traité». À la différence de l'Accord canado-américain de libre-échange, l'ALÉNA est un accord plurilatéral et l'argument du troisième partenaire dans une relation bilatérale ne tient plus.

*L'objet et le but du traité* - La *Convention de Vienne sur le droit des traités* traite à au moins deux reprises de l'objet et du but des conventions. Elle déclare tout d'abord qu'il n'est pas permis à un État de faire une réserve incompatible avec l'objet et le but d'une convention; elle dit aussi que tout traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Si nous nous penchons sur les buts poursuivis par l'ALÉNA, que découvrons-nous? Son préambule énonce clairement que son objet est de créer un marché plus vaste pour les produits et services, de réduire les distorsions du commerce, d'assurer un environnement commercial prévisible propice à la planification d'entreprise et à l'investissement et de faire fond sur les droits et obligations aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération. L'article Article 2204 prévoit par ailleurs que tout pays peut

accéder à l' accord, sous réserve des conditions convenues entre ce pays et la Commission du libre-échange.

Il paraît évident que la volonté éventuelle du Québec de maintenir les règles de l'ALÉNA telles qu'elles sont ne vont pas à l'encontre de l'objet et du but de cet Accord qui est ouvert à d'autres pays. On peut en effet poser le principe qu'il est de l'intérêt de toutes les parties intéressées que le Québec maintienne le régime du libre-échange puisqu'il s'agit de conserver pour tous les États concernés un marché plus vaste pour les produits et services de chaque partenaire, de renforcer l'économie continentale, d'accroître les échanges commerciaux, les investissements, les emplois et les revenus. À notre avis, ce serait en effet un très grand paradoxe, sinon une pure absurdité, si le Canada, les États-Unis ou le Mexique ou les trois pays à la fois entendaient refuser par principe le membership du Québec pour la raison que ce membership serait contraire à l'objet et au but de l'ALÉNA. Si le but de l'ALÉNA est d'établir une zone de libre-échange sur le continent, il faut bien convenir que c'est l'exclusion du Québec de cette zone qui serait contraire à ce but, non son maintien.

*Changement radical des conditions d'exécution du traité-* La Convention de 1978 parle d'un changement radical dans les conditions d'exécution du traité. Il ne s'agit évidemment pas de l'impossibilité d'exécution d'un traité prévue à l'article 61<sup>32</sup> de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*; comme la Cour Internationale de Justice n'a pas manqué de le souligner dans l'Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros<sup>33</sup> (Hongrie/Slovaquie):

*Le paragraphe 1 de l'article 61 exige qu'il y ait eu «disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution» d'un traité, pour que l'impossibilité d'exécution puisse justifier la terminaison dudit traité.*

Sans être similaire à la formulation de l'article 62 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* portant sur le changement fondamental de circonstances, la règle y fait certainement écho. Dans le cadre de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, il existe une double condition pour que la théorie du changement fondamental de circonstances puisse être invoquée pour mettre fin à un traité: il faut que l'existence des circonstances ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité et il faut que le changement ait pour effet de transformer radicalement la nature des obligations qui restent à exécuter en vertu de celui-ci. À notre connaissance, il n'y a pas de cas où la jurisprudence internationale aurait effectivement appliqué la théorie même si elle a été plaidée dans plusieurs affaires. Dans

---

<sup>32</sup>-Le paragraphe 1 de cet article se lit ainsi: «Article 61 - Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible- Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

<sup>33</sup>-Arrêt du 25 septembre 1997

l’Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros<sup>34</sup>, ( Hongrie / Slovaquie) , la Cour internationale de justice aura l’occasion de préciser ce qui suit à propos des conditions d’application de la théorie:

---

<sup>34</sup>-*Ibidem*



*Un changement fondamental de circonstances doit être imprévu; les circonstances existant à l'époque où le traité a été conclu doivent avoir constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité. Le fait que l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités soit libellé en termes négatifs et conditionnels indique d'ailleurs clairement que la stabilité des relations conventionnelles exige que le moyen tiré d'un changement fondamental de circonstances ne trouve à s'appliquer que dans des cas exceptionnels.*

Certes, la formulation de la Convention de 1978 est moins restrictive et laisse place à de plus larges interprétations; la question de savoir dans quelle mesure on doit dissocier cette nouvelle règle de l'article 62 de la Convention de 1969 reste entière. Il nous semble néanmoins important de souligner que dans la théorie du changement de circonstances, le changement doit avoir été causé par des facteurs objectifs qui sont indépendants de la volonté des parties, facteurs qui viennent à la fois rompre l'environnement de base dans lequel le traité a été conclu et modifier d'une manière fondamentale et radicale la portée des obligations qui restent à exécuter. Selon Yasseen<sup>35</sup>, le changement radical doit être de nature à rompre le minimum d'équilibre qu'un rapport contractuel suppose nécessairement. En l'absence de directives plus claires dans le texte même de la Convention de 1978, c'est notre avis que tout État intéressé peut toujours faire valoir l'existence d'un changement radical pour s'opposer à toute idée de succession mais cette prétention devra alors être appréciée dans le contexte plus général du droit international. C'est l'opinion de Bernier par exemple, en référence à l'Accord de libre-échange canado-américain, «que l'introduction d'un troisième partenaire dans un accord originalement conçu comme un accord bilatéral changerait radicalement, par la force des choses, les conditions d'exécution du traité»; cette opinion est sans doute vraie au regard du fonctionnement des institutions établies pour assurer la bonne application de l'Accord; elle nous paraît beaucoup moins évidente en ce qui concerne les dispositions de fond de l'Accord, d'autant plus qu'avec l'ALÉNA, nous ne sommes plus en face d'un accord bilatéral mais d'un accord plurilatéral ouvert à d'autres États.

Conclusion- Dans l'esprit de la Convention de 1978, on peut affirmer qu'il y aurait une sorte de succession *ipso jure* de principe, une transmission automatique pour le Québec des droits et obligations découlant de l'ALÉNA, quitte à ce qu'un amendement formel vienne aménager la qualité de membre du Québec au sein des institutions. Or le fait d'ouvrir des négociations sur les aspects institutionnels de l'ALÉNA ne risque-t-il pas d'ouvrir la porte à des négociations sur le fond même des engagements actuels? Sans qu'il soit besoin de conclure là-dessus, on peut au moins envisager cette possibilité. On doit rappeler encore une fois que la Convention de 1978 ne lie ni le Mexique, ni les États-Unis et ni le Canada et qu'il serait légalement impossible de s'appuyer sur cette Convention pour lier les trois États concernés sur ce point. Toutefois, cette situation juridique ne signifie pas qu'on ne puisse pas invoquer la Convention, au titre du droit coutumier,

---

<sup>35</sup>-Yasseen, Mustapha Kamil, «La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités», 1978 A.F.D.I, 59, 82

contre tout autre État non-partie, y compris les trois États nommés ci-dessus; c'est ce qu'il nous faut maintenant examiner.

2.2.2- Dans le cadre du droit coutumier - C'est devenu un cliché d'affirmer que le droit coutumier de la succession d'États est imprécis, lacunaire et comporte finalement très peu de règles sûres<sup>36</sup>; cette constatation est d'autant plus vraie au regard de la sécession puisque les cas de sécession, à la différence des cas de décolonisation, sont extrêmement rares et se prêtent difficilement à des généralisations. On peut néanmoins chercher à savoir si les règles dégagées par la *Convention sur la succession d'États en matière de traités* sont l'expression du droit coutumier car si tel est le cas, on pourra conclure que cette Convention lie les États intéressés (Canada, États-Unis, Mexique) au titre du droit coutumier. L'article 38 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* reconnaît en effet cette possibilité quand il déclare que rien «ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un État tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle». Il est généralement admis qu'un traité peut tout simplement incorporer une norme de droit coutumier et les traités de codification ont ordinairement cette caractéristique essentielle; dans cette hypothèse, la norme obligera tous les États, qu'ils soient ou non parties à la convention. Dans l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*<sup>37</sup>, la Cour internationale de Justice reconnaît très clairement que le fait qu'un principe de droit coutumier soit codifié ou incorporé dans une convention multilatérale ne signifie pas qu'il cesse d'exister et de s'appliquer en tant que principe de droit coutumier ou qu'il se trouve supplanté par la convention au point de ne plus avoir d'existence propre

On doit examiner ici quelle opinion la CDI entretenait à propos de la succession d'États en matière de traités dans les cas de sécession : principe de continuité ou principe de la *tabula rasa*<sup>38</sup> ? (2.2.2.1); il faut analyser ensuite si l'on peut tirer des enseignements découlant de la pratique récente des États en matière de succession aux traités.( 2.2.2.2)

2.2.2.1- Les travaux préparatoires de la Commission du droit international (CDI).

La CDI a examiné très soigneusement toute la question de la succession d'États aux traités entre 1967 et 1974. La règle que la CDI a proposée aux États qui étaient réunis à Vienne, en 1977 et 1978 est celle de la continuité des traités en cas de sécession et non celle de la *tabula rasa* bien qu'elle ait en même temps

---

<sup>36</sup>-Voir par exemple : The American Law Institute, *Restatement of the Law, The Foreign Relations Law of the United States*, vol.1, 1987, p.100 «The international law and practice of states as to succession have been uncertain and confused». Dieter Papenfuss, «Les traités internationaux de la RDA dans le cadre de l'établissement de l'unité allemande. Une contribution pragmatique au problème de la succession d'États en matière de traités internationaux», 1995 A.F.D.I. 207, 209: «La succession aux traités fait partie des domaines les plus contestés et les plus délicats du droit international ».

<sup>37</sup>-C.I.J., Recueil, 1986, pp. 14 et 93-104.

<sup>38</sup>- Le principe signifie l'absence de transfert de plein droit des droits et obligations de l'État prédécesseur et témoigne de l'inexistence de l'obligation de succéder sans signifier pour autant l'inexistence de la faculté ou du droit de succéder (voir *infra* section 2.2.2.4)

proposé le principe de la *tabula rasa* si le cas de sécession ressemblait à un cas de décolonisation.

2.2.2.2-Continuité et rupture dans le Projet de 1974- Dans son Projet de 1972<sup>39</sup>, la Commission du droit international propose le principe de la table rase pour le nouvel État issu de la séparation et assimile cet État à un État nouvellement indépendant (décolonisé) en ce qui concerne les traités; le Président de la Commission émet cependant des doutes quant à la sagesse de cette solution<sup>40</sup>. La Commission changera de solution peu de temps après en assimilant sécession et dissolution et en appliquant les règles de la dissolution au cas de la sécession, tout en distinguant le cas de la sécession si celle-ci présente les mêmes caractères qu'un cas de décolonisation. Il est difficile d'imaginer un scénario aussi boîteux. Le Projet de 1974 que la CDI a soumis à la Conférence diplomatique de Vienne se lit donc ainsi:

*Art.33-*

*1-Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un État s'en séparent pour former un ou plusieurs États, que l'État prédécesseur continue ou non d'exister:*

*a) tout traité en vigueur à la date de la succession d'États à l'égard de l'ensemble du territoire de l'État prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque État successeur ainsi formé;*

*b) tout traité en vigueur à la date de la succession d'États à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'État prédécesseur qui est devenue un État successeur reste en vigueur à l'égard de cet État successeur seul.*

2- (...)

*3-Nonobstant le paragraphe 1, si une partie du territoire d'un État s'en sépare et devient un État dans des circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un État nouvellement indépendant, l'État successeur est considéré à tous égards comme un État nouvellement indépendant aux fins des présents articles*

La règle de la continuité des traités est posée au paragraphe premier mais il s'agit tout au plus d'une présomption qui peut être écartée dans certaines situations; nous attarderons ici sur ce troisième paragraphe de cet article qui semble vouloir inverser le principe posé au paragraphe premier.

---

<sup>39</sup> - Annuaire de la Commission du droit international, 1972, vol.1, p.296; «l'État distinct issu de la séparation est considéré comme ayant la même position qu'un nouvel État indépendant en ce qui concerne tout traité qui, à la date de la séparation, était en vigueur à l'égard du territoire relevant désormais de sa souveraineté».

<sup>40</sup>-*Ibidem*

Au sens du Projet de texte de la CDI, l'État nouvellement indépendant est un État successeur dont le territoire avant l'indépendance était un territoire dépendant dont l'État prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales; il s'agit en pratique des États nés à suite du processus historique de la décolonisation; la règle générale en ce cas est que l'État nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir en vigueur un traité ni d'y devenir partie du seul fait que le traité en question était en vigueur à la date de la succession d'États. Pour les États issus de la décolonisation, on s'accorde généralement à reconnaître le bien-fondé de cette solution pour des motifs fondés sur l'équité, la justice et l'autodétermination des peuples; ces nouveaux États peuvent néanmoins décider librement, moyennant certaines conditions et réserves, d'adhérer aux traités de l'État prédécesseur sur le base du droit d'option.

Comme on peut le constater, le projet de la CDI reconnaît l'application possible de la règle de la *tabula rasa* si la sécession s'effectue dans des circonstances qui présentent les mêmes caractères qu'un cas de décolonisation; en ce faisant, le Projet de la C.D.I. joue sur deux tableaux à la fois, en faisant de la règle de la continuité des traités un principe fondamental en matière de sécession (parag.1), principe qui peut néanmoins être écarté en certaines circonstances par application d'une sorte de clause de sauvegarde qui entérine le principe de la *tabula rasa* (parag.3) propre à l'État nouvellement indépendant. Le grand problème est de savoir dans ce contexte qui va décider que les circonstances de la sécession présentent ou non les mêmes caractères qu'un cas de décolonisation. Le moins qu'on puisse dire, c'est que la portée du Projet de la CDI n'était pas très claire puisqu'il n'existe aucun critère juridique objectif permettant d'identifier ces circonstances. Cette distinction entre «États nouvellement indépendants» et «États issus de la séparation d'un État» a été combattue par plusieurs États; elle sera finalement abandonnée par la Conférence diplomatique réunie à Vienne qui ne retiendra que la solution retenue dans le paragraphe (1), soit la règle de la continuité des traités qui vaut désormais tant au regard des cas de dissolution des États qu'à l'égard de la séparation d'une partie du territoire d'un État<sup>41</sup>.

---

<sup>41</sup> - Selon la CDI, d'un point de vue purement théorique, « il peut y avoir une différence entre la dissolution et la séparation d'une partie d'un État. Dans le premier cas, l'État prédécesseur disparaît; dans le second, il continue d'exister après la séparation. Cette distinction théorique pourrait avoir des conséquences pour la succession en matière de traités, mais il ne s'ensuit pas nécessairement que les effets de la succession d'États dans les deux catégories de cas doivent être différents pour les parties qui deviennent de nouveaux États. En d'autres termes, il est possible de traiter les nouveaux États issus de la dissolution d'un ancien État comme des parties qui s'en seraient séparées». Voir: Annuaire de la Commission du droit international, 1974, vol.11, première partie, p. 276

La Conférence de Vienne a rejeté en effet le paragraphe (3) de l'article 33 du Projet de la C.D.I. qui prévoyait l'application possible de la *tabula rasa*. Il apparaît nettement, à la lecture des débats de la Conférence sur ce point<sup>42</sup>, que celle-ci préféra un raisonnement politique<sup>43</sup> à la logique juridique, craignant que l'affirmation du principe de rupture ne favorise les mouvements sécessionnistes<sup>44</sup> et ne porte atteinte indirectement au principe de l'intégrité territoriale. Selon M. Ritter, représentant de la Suisse à la Conférence de Vienne, il est bien évident que la CDI, en ce faisant, «ne rendait pas simplement compte de l'état actuel du droit, mais qu'elle proposait un développement progressif»<sup>45</sup>. Le représentant de la France, M. Museux, se demandera pourquoi un État ayant fait sécession ne devrait-il pas être considéré comme un État nouvellement indépendant<sup>46</sup>. Outre le fait que la solution retenue crée sur ce point deux catégories d'États,- l'État nouvellement indépendant né de la décolonisation et les autres- elle repose de plus sur un fondement douteux puisqu'elle va à l'encontre de la pratique traditionnelle des États à ce chapitre et fait fi des difficultés politiques considérables qui sont susceptibles de se révéler dans l'avenir dans la mise en oeuvre de cette règle sur le terrain même des faits.

2.2.2 3-La *tabula rasa* comme principe de droit coutumier- L'analyse des travaux préparatoires de la CDI démontre très clairement que c'est le principe de la table rase, sous réserve du cas des traités territoriaux, qui s'applique en droit coutumier en matière de succession aux traités, dans les hypothèses de sécession. Selon la CDI, dans son commentaire sous l'article 33 de son Projet présenté à la Conférence de Vienne,

*Dans les cas de sécession, à de rares exceptions près, la pratique antérieure à la création de l'ONU corrobore nettement le principe de la table rase sous la forme indiquée dans l'article 15 du projet, à savoir que, en tant qu'État nouvellement indépendant, un État qui fait sécession n'est pas tenu de maintenir en vigueur les*

---

<sup>42</sup>-Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités», *Documents officiels*, New York, 1979, vol. 11, p. 53 et s. (A/Conf. 80/16 Add. 1).

<sup>43</sup>-Voir par exemple les propos du représentant du Royaume-Uni, Sir Ian Sinclair: «Étendre ce régime (de la table rase) au cas de séparation de parties du territoire d'un État rendrait les relations internationales conventionnelles encore moins stables. Sir Ian (sic) rappelle aux auteurs de l'amendement l'observation d'un ancien juge de la Cour Suprême des États-Unis, selon laquelle le droit tire sa vie non pas de la logique mais bien de l'expérience. Cela étant, il n'est pas nécessaire de porter à nouveau atteinte au principe de la continuité. Au cas où une fédération viendrait à se dissoudre à l'avenir, il n'y aurait rien de malséant à ce que tout État successeur né de cette dissolution, qui a eu son mot à dire dans la formulation de la politique étrangère de la fédération, continue d'être lié par les relations conventionnelles». Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités, *Documents officiels* A/Conf.80/16/Add.1 volume 11, p. 61

<sup>44</sup>-C'est notamment l'opinion de M. Ian Sinclair, *supra* note 43

<sup>45</sup>-Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités. *Documents officiels*, A/Conf.80/16/Add.1, vol.11, p. 54

<sup>46</sup>-*Ibidem*, p.56

*traités conclus par son prédécesseur ni d'y devenir partie (..) il semble qu'à l'époque de la SDN la position d'un État ayant fait sécession à l'égard des traités conclus par son prédécesseur ait été à peu près la même que dans la pratique moderne, celle d'un État qui avait antérieurement la statut de colonie, de territoire sous tutelle ou d'un État protégé et qui accède à l'indépendance. Ce que l'on sait de la pratique postérieure à la création de l'ONU semble indiquer que, dans certaines circonstances tout au moins, le territoire séparé qui devient un État souverain peut être considéré comme un État nouvellement indépendant, auquel devraient s'appliquer, en principe, les règles du projet relatives aux États nouvellement indépendants<sup>47</sup>.*

---

<sup>47</sup>-Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités, *Documents officiels*, Vol 111, A/Conf.80/16/add2, pp. 104-105. Voir aussi p.45 du même document: «La doctrine de la table rase est généralement considérée comme correspondant à la position traditionnelle en la matière. Elle a été appliquée antérieurement - à des cas d'États nouvellement indépendants qui étaient d'anciennes colonies (États-Unis d'Amérique, républiques hispano-américaines) ou qui résultaient d'une sécession ou d'un démembrement (Belgique, Panama, Irlande, Pologne Tchécoslovaquie, Finlande)»

Les origines de la règle remontent aux sécessions des colonies américaines de la Grande-Bretagne et aux sécessions des colonies espagnoles comme Cuba en 1898. La sécession de la Belgique des Pays-Bas, en 1830, de même que la sécession de Panama de la Colombie en 1903 et celle de la Finlande de la Russie après la première guerre mondiale, portent aussi témoignage de l'application de la *tabula rasa*, règle qui s'est maintenue à travers la sécession de l'État libre d'Irlande, du Pakistan et de Singapour. Loin de reprendre cette solution dans son Projet, la CDI propose plutôt le principe de la continuité des traités<sup>48</sup> tout en proposant du même souffle, comme nous l'avons vu, le principe de la table rase « si une partie d'un territoire s'en sépare et devient un État dans des circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un État nouvellement indépendant».

Dans l'*Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, la Hongrie a plaidé que la règle de succession automatique<sup>49</sup> à tous les traités prévue à l'article 34 de la *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités* « n'était, ni alors ni aujourd'hui, l'énoncé du droit international général et qu'il n'avait jamais été reconnu comme tel »<sup>50</sup>. Au contraire, la Slovaquie a prétendu que l'article 34 était l'énoncé du droit international coutumier, que la succession automatique était la règle applicable en cas de dissolution d'un État lorsque l'État prédécesseur avait cessé d'exister et que la pratique des États en cas de dissolution tendait à confirmer que la continuité était la règle à suivre en ce qui concerne les traités bilatéraux. Malheureusement, la Cour n'a pas jugé nécessaire de discuter du point de savoir si l'article 34 de la Convention de 1978 reflétait ou non l'état du droit international coutumier<sup>51</sup>.

---

<sup>48</sup> - L'explication que donne la CDI sur ce rapprochement des deux types de succession (dissolution et séparation) est théoriquement faible et peu éclairant. Voir Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités, *Documents officiels*, vol.111, pp.98-105 (A/Conf.80/16 3Add.2

<sup>49</sup> - *Ibidem*, parag. 121

<sup>50</sup> - C.I.J., Recueil 1997, par.119

<sup>51</sup> - Parag.123

2.2.2.4- La signification de la *tabula rasa* -Dans toute cette matière de la succession d'États aux traités, il convient de garder à l'esprit la question de l'obligation pour un État successeur de continuer à appliquer les traités conclus par l'État prédécesseur et celle du droit pour l'État successeur de se considérer lui-même partie à ces traités. Le droit de la succession est surtout centré sur la question de l'obligation pour l'État successeur de continuer ou non l'application du traité sur son territoire; une réponse négative à cette question ne résout pas pour autant la question du droit de cet État à se considérer comme partie à un traité déterminé même s'il n'a pas l'obligation de continuer à l'appliquer. Ce sont là deux choses différentes puisqu'il est reconnu qu'un État successeur peut avoir la «faculté de succéder sans qu'il soit tenu de le faire»<sup>52</sup>. La CDI avait accepté, on l'a vu, le principe de la *tabula rasa* si la sécession s'effectue dans des circonstances qui présentent les mêmes caractères qu'un cas de décolonisation. Or que signifie la *tabula rasa* dans ce contexte au sens de la Convention de 1978 ? Le texte de la Convention est formel: l'État nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir en vigueur un traité de l'État prédécesseur qui s'appliquait à son territoire avant l'indépendance. Est-ce à dire qu'il ne peut pas choisir de maintenir en vigueur un tel traité? Absolument pas! Pour les traités multilatéraux, l'État nouvellement indépendant peut établir sa qualité de partie par simple notification de succession à tout traité multilatéral qui était en vigueur sur son territoire à pareille date<sup>53</sup>; pour les traités bilatéraux, ceux-ci sont maintenus si les États intéressés en conviennent expressément ou tacitement en raison de leur conduite. La Convention aménage par ailleurs un régime d'application provisoire.

On peut donc se demander si le droit d'option est reconnu par le droit coutumier; pour les traités multilatéraux, il semble bien que la pratique des États confirme son existence<sup>54</sup>; pour les traités bilatéraux, il est probablement permis d'en douter<sup>55</sup>. On notera avec intérêt la position doctrinale de l'*American Law Institute*<sup>56</sup> telle que présentée par le *Restatement*, qui semble bien faire une place au droit d'option:

---

<sup>52</sup>-Annie Gruber, *Le droit international de la succession d'États*, Bruylant, Bruxelles 1986, p.73

<sup>53</sup>- La Convention exclut toutefois cette possibilité si l'application du traité à l'égard de l'État nouvellement indépendant se révélait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement ses conditions d'exécution; elle exige en outre le consentement unanime de toutes les parties au traité s'il s'avère que cette unanimité est requise.

<sup>54</sup>- Voir: Diba B. Majzub, « Does secession mean succession? The international law of treaty succession and an independent Quebec », 1999 *Queen's Law Journal*, p. 411, 433. Voir aussi Sharon A. Williams - « International legal effects of secession by Quebec », Background studies of the York University Constitutional Reform Project, Study no 3, Center for public law and public policy, 1992, p. 35 qui admet la possibilité.

<sup>55</sup>- Déjà en 1907, l'auteur anglais Keith écrit qu'un nouvel État formé par voie de sécession peut soit assumer les obligations antérieures, soit les rejeter et que s'il choisit la première solution, il doit opérer une novation au regard du traité, soit expressément soit tacitement. *The Theory of State succession with special reference to English and colonial law*, London 1907. Cité par Shearer, Ivan A. « La succession d'États et les traités non localisés », 1964 *Revue Générale de Droit international Public*, 5, 33. Voir par contre Majzub, *supra*, loc.cit., p 433

<sup>56</sup>- American Law Institute, *Restatement of the law. Foreign relations law of the United States*, St.Paul,



*(3) when part of a state becomes a new state, the new state does not succeed to the international agreements to which the predecessor state was a party unless, expressly or by implication, it accepts such agreements and the other party or parties thereto agree or acquiesce; and that*

*(4) Pre-existing boundary and other territorial agreements continue to be binding notwithstanding sub-section (1)-(3)*

Comme on peut le constater, ce texte adopte clairement le principe de la table rase et rejette en conséquence la solution de l'article 34 de la Convention de 1978 parce que cette dernière ne reflète pas la pratique des États sur ce point et serait difficile à appliquer<sup>57</sup>. Selon ce texte, le principe de la table rase s'applique tant à l'égard de l'État nouvellement indépendant formé à la suite d'un processus de décolonisation qu'à l'égard de l'État né à la suite d'une sécession; il admet cependant que l'État successeur puisse continuer à appliquer un traité antérieur si les autres États intéressés y consentent.

---

<sup>57</sup> - *Ibidem*, p.113

Mais ce point de vue doctrinal de l'*American Law Institute* semble en opposition avec la pratique du gouvernement américain<sup>58</sup> qui selon, Shearer<sup>59</sup>, a traditionnellement tendu à maintenir la continuité des traités et qui a insisté encore tout récemment sur le respect des traités par les nouveaux États successeurs issus du démembrement de l'URSS et de la Yougoslavie<sup>60</sup>. Selon Brebner<sup>61</sup>, la politique canadienne sur la question est encore celle qui est reflétée par une Note du Ministère des Affaires extérieures<sup>62</sup>, formulée en 1970 et qui accepte tacitement toute déclaration de succession de la part d'un nouvel État. Dans une intéressante étude<sup>63</sup>, Oscar Schachter se demande si, à l'avenir, les États nés d'une sécession pourront choisir sur la base d'un droit d'option ou au contraire seront tenus de respecter les traités antérieurs de l'État prédécesseur en vertu du principe de continuité; son opinion, fondée sur l'analyse des cas de succession liés à l'ex-URSS et à l'ex-Yougoslavie, est à l'effet qu'il y a une présomption générale de continuité. Une telle conclusion est en effet supportée par la pratique récente des États.

---

<sup>58</sup>- Voir : E.D. Williamson et John E. Osborn. «A U.S. perspective on treaty succession and related issues in the wake of the breakup of the USSR and Yugoslavia», 1993 *Virginia Journal of International Law* 261. Selon ces auteurs, les intérêts américains sont mieux servis par le principe de continuité parce que ce dernier assure la stabilité des régimes juridiques et favorise le respect de la *Rule of law* à travers le monde. «In sum, while we recognized that the law in this area is somewhat unsettled, we decided that the better legal position was to presume continuity in treaty relations»( p.264)

<sup>59</sup>-Shearer, Ivan A. « La succession d'États et les traités non localisés», 1964 *Revue Générale de Droit International Public*, 5, 33. Cet auteur cite également Wilkinson ( *The American doctrine of State succession*, Baltimore 1934) qui écrit que le maintien des traités est la règle dans les cas de fédération ou de division d'un État existant en une ou plusieurs parties indépendantes.

<sup>60</sup>- Voir P.R. Williams, «The treaty obligations of the successor states of the former Soviet Union, Yugoslavia and Czechoslovakia: do they continue in force? 1994 *Denver Journal of International Law and Policy* 1. L'auteur rappelle les éléments fondamentaux de la politique américaine des années 1990 qui insiste auprès des nouveaux États pour que les traités antérieurs soient maintenus.

<sup>61</sup>- Adam Brebner, «Things fall apart? Nafta after Quebec secession», 1997 *Dalhousie Journal of Legal Studies*, 287, 298. La Note du 26 novembre 1970 ( 1970 C.Y.B.I.L 304) se lit ainsi:«Where a newly independent state has announced that it intends to be bound... Canada has, as a rule, tacitly accepted such a declaration». Brebner souligne que le *Canadian Encyclopedic Digest* (Ontario) vol.17, 3ième éd 1995. P.171 cite cet extrait comme étant l'état du droit et y voit là une application du principe de la *tabula rasa*

<sup>62</sup>-Comme il s'appelait alors à l'époque.

<sup>63</sup>-» State succession: the once and the future», 1993 *Virginia Journal of International Law* 253, 257 «Now that decolonization has come to an end, questions still remain whether states that have separated (i.e., seceded) will be able to claim the right to pick and choose (as the Restatement would allow) or whether they would be bound by the principle of the Vienna Convention (but as a customary rule) that a separated state which was not a colony is presumed to succeed to the treaty obligations and rights of the predecessor state unless this result would be incompatible with the object of the treaty. The experience thus far with respect to the cases of the former Soviet Union and the former Yugoslavia supports a general presumption of continuity. That presumption would not, however, apply to membership in the United Nations or other international organizations (...) Nor would the separated states continue to have the rights of the predecessor state where this would be contrary to the object of a treaty»

2.2.3.- Pratique récente en matière de succession aux traités- Depuis 1991, comme nous l'avons déjà souligné, 31 nouveaux États sont apparus sur la scène internationale et sont devenus membres des Nations Unies. Nous nous intéresserons uniquement aux cas des États successeurs qui ne sont pas nés à la suite d'un processus de décolonisation et tenterons de voir s'il y a des leçons à tirer de ces expériences historiques; il s'agit des États nés de la dissolution de l'URSS, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie.

#### ÉTATS ADMIS AUX NATIONS UNIES DEPUIS 1991

1991: Estonie, Micronésie, Îles Marshall, Lettonie, Lituanie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Kazakstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Moldavie, Saint-Marin, Slovénie
1992: Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Géorgie, Tadjikistan, Turkménistan
1993: Andorre, Érythrée, Macédoine, Monaco, République slovaque, République Tchèque
1994: Palaos
1999: Kiribati, Nauru, Tonga
2000: Tuvalu, Yougoslavie*

Source: Nations Unies, [Document en ligne: <http://www.un.org/french/aboutun/annees.htm>.]

\* La Yougoslavie, admise le 1er novembre 2000, n'apparaît pas dans ce tableau de l'ONU

##### 2.2.3.1-Considérations générales

Les dissolutions de l'URSS, de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie retiendront notre attention ici. Dans le cas de la Tchécoslovaquie, il y a eu séparation mutuelle pour former deux États successeurs distincts; dans le cas de la Yougoslavie, il y eut d'abord sécession de la Slovénie, puis de la Croatie, de la Macédoine et de la Bosnie avant l'effondrement total au cours de 1992. Par un processus assez unique, l'Union soviétique a disparu pour faire place à la Communauté des États Indépendants, formée à Minsk le 8 décembre 1991 entre la Russie, la Biélorussie et l'Ukraine et qui a réuni 13 jours plus tard huit autres Républiques. Dans ces trois cas, il y a séparation d'une partie ou des parties du territoire d'un État pour former un ou plusieurs États indépendants, que l'État prédécesseur continue ou non d'exister, ce qui est précisément l'hypothèse visée à l'article 34 de la Convention de 1978 (Succession d'États en cas de séparation de parties d'un État). Si ces cas sont intéressants à analyser, c'est qu'ils peuvent au maximum fournir des éléments de cristallisation de règles coutumières et au minimum constituer des références utiles dans la connaissance de la pratique des États.

On ne saurait passer sous silence à cet égard la politique adoptée dans le cadre de la Communauté européenne sur le chapitre de la reconnaissance des nouveaux États issus de la dissolution de l'Union soviétique et de la Yougoslavie et qui a pu influencer considérablement le cours des événements en relation avec la succession d'États; le 16 décembre 1991, des *Lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique* sont en effet adoptées<sup>64</sup> par les ministres des Affaires étrangères des gouvernements de la Communauté européenne qui conditionnent l'octroi de la reconnaissance au respect de certains critères dont deux sont pertinents pour les fins de notre propos: il s'agit d'abord de la reprise de tous les engagements pertinents relatifs au désarmement et à la non-prolifération nucléaire ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité régionale; il s'agit ensuite de l'engagement préalable à régler par accord (ou le cas échéant, par voie d'arbitrage international) toutes les questions afférentes à la succession d'États. On soulignera aussi que la politique américaine, qui a insisté pour les respect des traités antérieurs, a pu peser de tout son poids sur l'attitude de ces nouveaux États.

---

<sup>64</sup>- Texte in: 1992 R.G.D.I.P., pp.261-263. Voir sur le sujet Jean Salmon, [1992] XXV Revue belge de droit international, p. 226

Pierre Michel Eisenmann<sup>65</sup> a étudié la pratique des successions en Europe à l'occasion de ces trois dissolutions d'États. Il conclut qu'en dehors des cas de décolonisation, la pratique internationale ne confirme pas le système mis en place par la Convention de 1978 et qu'aucune « règle de droit international général ne permet de déterminer le sort des traités au moment même de la succession d'États, c'est-à-dire *ipso jure et ab successione*<sup>66</sup> » ; il estime en effet que les règles de la Convention ont été méconnues au regard de la succession aux traités<sup>67</sup> et que c'est le pragmatisme qui a prévalu dans les faits. Il précise que le changement de situation conduit « à une remise à plat des relations conventionnelles », changement qui exclut toute automaticité dans le maintien en vigueur des traités et qui conduit à des nécessaires négociations entre les États concernés<sup>68</sup>. Il semble toutefois que ce jugement est fort sévère et qu'il n'est pas partagé par tous les observateurs qui voient plutôt dans la pratique de la dernière décennie une confirmation du principe de continuité consacré par l'article 34 de la Convention de 1978. Par exemple, au cours de la session de 1996, un comité de la *International Law Association* a publié un rapport spécial sur la pratique suivie en matière de succession aux traités<sup>69</sup> dans la foulée des trois grands démembrements d'États au cours de la dernière décennie; ses conclusions sont les suivantes: 1-« [d]ans leur grande majorité, les États ont appliqué la règle de la continuité aux traités multilatéraux auxquels l'État prédécesseur était partie<sup>70</sup>; 2- pour ce qui est des traités bilatéraux, le rapport conclut que la «pratique générale est celle de discussions bilatérales plus ou moins formelles destinées à clarifier la situation<sup>71</sup>; selon ce rapport, les traités bilatéraux de l'État prédécesseur sont considérés comme terminés si telle est l'intention des parties ou soit parce que leur maintien en vigueur changerait radicalement les conditions d'exécution du traité ou serait contraire à l'objet et au but du traité.

---

<sup>65</sup>-«Bilan de recherches de la section de langue française du Centre d'étude et de recherche de l'Académie» in: Académie de droit international de La Haye, *La succession d'États: la codification à l'épreuve des faits*, Martinus Nijhoff Publisher, 1996,

<sup>66</sup>-*Ibidem*, p.76

<sup>67</sup>-*Ibidem*, p.68

<sup>68</sup>-*Ibidem*, p.75

<sup>69</sup>-International Law Association, Helsinki Conference (1996), *Rapport préliminaire sur la question de la succession d'États en matière de traités*

<sup>70</sup>- *Ibidem*, p. 676

<sup>71</sup>-*Ibidem*, p. 683. Selon ce même rapport, « [c]ette pratique générale semble être très caractéristique et peut être décrite ainsi: l'État successeur et l'État partenaire de l'État prédécesseur dans un traité bilatéral engageant des consultations et procèdent à un bilan des relations bilatérales (...) Avant l'achèvement de ce bilan, il très fréquent qu'un échange de volonté précise de façon expresse le maintien en vigueur des traités de l'État prédécesseur ( avec peut-être une position différente de la France à ce sujet) pendant la durée des négociations. (...) Ce bilan s'effectue tantôt et le plus souvent à la suite de simples consultations au niveau des experts- rarement à la suite de véritables négociations...). *Ibidem*, p.691

2.2.3.2- Succession aux traités soviétiques- À la suite de la désintégration de l'Union soviétique<sup>72</sup>, la Biélorussie, l'Ukraine et la Russie, auxquelles se sont jointes les autres Républiques par après, se sont engagées à maintenir les traités conclus par l'État prédécesseur ; l'article 12 de l'Accord du 8 décembre 1991 sur la Communauté déclare en effet que les États contractants « s'engagent à remplir les obligations internationales leur incombant au titre des traités et accords conclus par l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques». Pour la Russie, la chose paraît aller de soi puisqu'elle continue en droit la personnalité de l'ex-URSS et qu'elle a occupé *ipso jure* le siège de l'URSS au Conseil de sécurité<sup>73</sup>. Les auteurs Koskenniemi et Lehto<sup>74</sup> concluent qu'en ce qui concerne la succession d'États en matière de traités conclus par l'Union soviétique », les membres de la CEI ont pris comme point de départ officiel de leurs discussions une espèce de principe de succession universelle» et que leur pratique a correspondu «dans une large mesure à l'article 34 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités<sup>75</sup> ». On note cependant que la Russie a tenu toutefois à négocier avec ses partenaires le sort de plusieurs traités bilatéraux<sup>76</sup> et que l'Ukraine a manifesté son intention de reconnaître la validité des seuls traités soviétiques qui ne contredisaient pas sa constitution ou ses intérêts. Les États baltes ont prétendu que les traités conclus par l'URSS après 1940- date de leur annexion forcée-, n'étaient pas valides à leur égard.<sup>77</sup>

2.2.3.3- Succession aux traités tchécoslovaques- Tant la République Tchèque que la République slovaque

---

<sup>72</sup>- La Déclaration d'Alma Alta du 21 décembre 1991 ( 1992, I.L.M., pp. 148-149) précise que les États participants à la Communauté ( des États indépendants) garantissent conformément à leurs procédures constitutionnelles l'exécution des obligations internationales découlant des traités et accords de l'ancienne Union des RSS.

<sup>73</sup>-L'accord de Minsk du 8 décembre 1991 constate que l'URSS n'existe plus en tant que sujet de droit international et réalité géopolitique. Dissoute, l'URSS n'existe plus et la Russie devient théoriquement un État nouveau mais les États de la CEI ont décidé que la Russie continuerait la personnalité de l'ex-URSS, ce qui lui a permis de conserver sa qualité de membre des organisations internationales. Voir : Wladyslaw Czaplinski, «La continuité, l'identité et la succession d'États- Évaluation de cas récents» 1993 Revue belge de droit international , 374

<sup>74</sup>-Koskenniemi Martti et Marja Lehto,» La Succession d'États dans l'ex-URSS, en ce qui concerne particulièrement les relations avec la Finlande», 1992, A.F.D.I , 179, 180

<sup>75</sup>-*Ibidem*, p.180

<sup>76</sup>-Selon les auteurs Koskenniemi et Lehto, la révision des traités bilatéraux Russie-Finlande « se limita à supprimer de la liste des accords ceux qui étaient déjà expirés ou qui avaient déjà été exécutés ou dont l'exécution était devenue impossible. On insista avec force sur la continuité dans les relations nées de traités entre les deux pays». Martti Koskenniemi et Marja Lehto,» La Succession d'États dans l'ex-URSS, en ce qui concerne particulièrement les relations avec la Finlande», 1992, A.F.D.I 179, 215

<sup>77</sup>- Anna Bokor-Szego, «Continuation et succession en matière de traités internationaux» dans G.Burdeau et B.Stern, *Dissolution, continuation et succession en Europe de l'Est*, Éd. Montchrestien, Paris 1994, p.49

ont affirmé vouloir maintenir en vigueur les traités de l'ex-Tchécoslovaquie tout en se réservant la faculté d'entrer en consultations avec les États intéressés pour discuter du sort de certains traités bilatéraux<sup>78</sup>. En règle générale, la pratique de ces deux États s'est alignée sur l'article 34 de la Convention de Vienne de 1978. L'Allemagne et les États-Unis ont notamment exprimé le souhait que soient appliqués automatiquement tous les traités bilatéraux conclus antérieurement entre eux et la RFTS, favorisant ainsi le principe de continuité des traités<sup>79</sup>. Un auteur<sup>80</sup> conclut, en considérant la pratique des deux Républiques tchèque et slovaque, que c'est la présomption de continuité des traités qui a prévalu et qui conforte ainsi les principes établis par l'article 34 de la *Convention de 1978* dans les hypothèses de désintégration et de sécession.

---

<sup>78</sup>-*Ibidem*, p.53. Pour une excellente analyse de la pratique suivie dans la cadre de la succession aux traités de l'ex-Tchécoslovaquie, voir : Vaclav Mikulka, «The dissolution of Czechoslovakia and succession in respect of treaties» in: Mrak, Mojmir (éd.) *Succession of states*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1999 p. 109

<sup>79</sup>-Jiri Malenovsky, «Problèmes juridiques liés à la partition de la Tchécoslovaquie» 1993, A.F.D.I. 305

<sup>80</sup>-Vaclav Mikulka, «The dissolution of Czechoslovakia and succession in respect of treaties» in:Mrak, Mojmir (éd.) *Succession of states*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers,1999 p 109, 124



2.2.3.4- Succession aux traités yougoslaves- La Croatie<sup>81</sup> et la Slovénie se sont déclarées liées par les traités de l'ex-Yougoslavie sous réserve de leur compatibilité avec leur ordre juridique respectif; il apparaît aussi que la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine ont pris en charge également les obligations de plusieurs traités conclus par l'ex-Yougoslavie, notamment dans le domaine des droits de l'homme. Il peut être intéressant de souligner ici la position du gouvernement autrichien par rapport au maintien ou non des traités conclus avec la Yougoslavie. Devant prendre position sur la question du maintien des traités bilatéraux qu'elle avait conclus avec la Yougoslavie, l'Autriche adopta le principe de la table rase à l'égard de ces traités, défendant ainsi le point de vue que les nouveaux États nés de la dissolution de la Yougoslavie n'étaient point liés, sauf pour l'exception des traités de nature territoriale, par les traités de l'État prédécesseur; elle minimisa toutefois la portée de cette position en offrant d'appliquer *de facto* lesdits traités pour une période transitoire tant qu'ils ne seraient pas formellement adoptés par les États nouveaux ou remplacés<sup>82</sup>. La position de principe favorisant la rupture est donc en quelque sorte neutralisée par une politique pragmatique de continuité<sup>83</sup> et ce fait nous apparaît beaucoup plus important que la position doctrinale qui reste à un niveau purement théorique.

---

<sup>81</sup>-En vertu de la Décision constitutionnelle sur la souveraineté et l'indépendance de la République de Croatie, en date du 25 juin 1991, il est prévu que : *Les traités internationaux conclus par la RSFY ou auxquels celle-ci a adhéré seront appliqués dans la République de Croatie pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec la Constitution et l'ordre juridique de Croatie, en suivant les règles du droit international sur la succession d'États en matière de traités*. Voir:V.D.Degan,» La succession d'États en matière de traités et les États nouveaux (issus de l'ex-Yougoslavie» ) 1996 A.F.D.I., 206

<sup>82</sup>- Gerard Hafner, «Austria and Slovenia: succession to bilateral treaties and the State treaty of 1955" in: Mojmir Mrak, *Succession of States*, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague, London, Boston, 1999, p. 127

<sup>83</sup>-Voir le Rapport du Ministère des affaires étrangères (1992) à l'Assemblée nationale autrichienne, cité par Hafner, supra note 82: «As regards bilateral treaties, the so-called clean slate principle applies. The Republic of Austria has from the beginning consistently acted on this basis. According to this principle, a newly-emerging state is not as a rule automatically bound by treaties entered into by its territorial predecessor. The only exceptions are treaties applying to specific geographical areas (localised treaties)... In order to avoid a legal vacuum after the emergence of a new state, it is customary, providing there is a mutual agreement, to apply the provisions of existing treaties pragmatically to the successor state for a limited transitional period. This can last until such time as the treaties in question are formally adopted by the new parties, or are materially replaced by fresh agreements

2.2.4- État de la doctrine- Quelques auteurs se sont attachés au cours des dernières années à résoudre la même question de la succession aux traités dans l'hypothèse de la sécession du Québec. Dans une étude intéressante publiée en 1999, Majzub<sup>84</sup> conclut que l'État successeur peut succéder aux traités bilatéraux de l'État prédécesseur dans la mesure où les autres parties intéressées y consentent<sup>85</sup> ; il classe l'ALÉNA dans la catégorie des traités bilatéraux et note que les trois pays intéressés (États-Unis, Canada et Mexique) ont tous déclaré, en 1994 et 1995, que le Québec ne devrait pas s'attendre à une entrée automatique dans l'ALÉNA. Majzub pense que le Québec devra négocier son accession à l'ALÉNA et faire des concessions. Dans une autre étude rédigée cette fois par Brebner<sup>86</sup> (1997), l'auteur souligne que l'ALÉNA est un accord trilatéral et non bilatéral mais il estime néanmoins qu'on pourrait lui appliquer le modèle bilatéral sur les questions de succession parce qu'il est construit sur la base de concessions réciproques qui sont typiques des traités bilatéraux; sa conclusion est à l'effet qu'il est «extremely unlikely that international law recognizes succession as of right to treaties such as NAFTA<sup>87</sup>» ; il reconnaît en même temps que le droit international favorise la présomption de la succession aux traités et opine que la succession du Québec à l'ALÉNA est non seulement possible mais également probable en ce qui concerne les États-Unis, étant donné la politique de ces derniers visant à promouvoir la continuité des traités. Dans une analyse publiée dès 1992, Sharon Williams<sup>88</sup> estime elle aussi, en parlant de l'Accord de libre-échange canado-américain, qu'il n'est pas du tout certain que les États-Unis accepteraient purement et simplement l'accession du Québec sans plus de conditions; elle entrevoit même la possibilité que les États-Unis mettent fin au traité en raison d'un changement fondamental de circonstances!.. À notre point de vue, la question n'est évidemment pas de savoir si les États-Unis poseraient de nouvelles exigences mais bien si le Québec succède ou non aux droits et obligations découlant de l'ALÉNA; Williams admet que la chose est possible mais seulement sur la base du consentement des États impliqués. Quant au changement de circonstances, nous avons déjà exprimé notre opinion sur ce point<sup>89</sup>. Les auteurs Brower et Smutny<sup>90</sup> (1997) estiment

---

<sup>84</sup> - «Does secession mean succession? The international law of treaty succession and an independent Quebec» 1999 Queen's Law Journal 411

<sup>85</sup> - «As for seceding states, traditional and recent state practice indicates that Quebec would be afforded a blank slate with respect to treaties (...) The clean slate doctrine would allow an independent Quebec to determine, in most cases whether to accede to Canada's multilateral treaties. The continuation of bilateral treaties, on the other hand, would depend on the consent of Quebec and contracting states». Majzub, *supra*, *loc.cit.*, p. 434

<sup>86</sup>-Adam Brebner, «Things fall apart? Nafta after Quebec secession», 1997 Dalhousie Journal of Legal Studies 287

<sup>87</sup>-*Ibidem*, p. 304

<sup>88</sup> - «International legal effects of secession by Quebec», Background Studies of the York University Constitutional Reform Project, Study no 3, Center for public law and public policy, 1992

<sup>89</sup> - *Supra*, note 32

<sup>90</sup>- Charles N.Brower & Abby Cohen Smutny, « The effect of the independence of Quebec upon treaties and agreements with the United States of America», 1997 The American Review of Canadian Studies, 51

qu'un Québec indépendant ne serait pas du tout assuré de pouvoir bénéficier des avantages de l'ALÉNA, que ce soit de la part des États-Unis ou du Mexique; leur démonstration repose sur l'existence de la clause d'accession de l'article 2204 de l'ALÉNA ( clause qui prouve selon eux qu'il doit y avoir des négociations!) et affirment que la pratique des États-Unis est conforme à l'opinion exprimée dans le *Restatement*, opinion qui - nous l'avons vue- rejette la présomption de continuité et pose la règle de la table rase; or nous savons que la pratique américaine de la décennie 1990 ne confirme pas les énoncés du *Restatement*.

Dans le même numéro de cette revue<sup>91</sup>, François Crépeau juge que la règle de la continuité n'est pas encore devenue une règle de droit coutumier et que l'État sécessionniste peut choisir l'application partielle ou totale de la *tabula rasa*, ou préférer plutôt une approche générale de continuité sous réserve d'un examen au cas par cas à l'intérieur d'un certain délai; il s'empresse cependant d'ajouter que les autres États intéressés peuvent vouloir, eux aussi, examiner tous les traités qu'ils ont conclus avec l'État prédécesseur. Il note finalement que la continuité est généralement favorisée à l'égard des traités multilatéraux, mais qu'elle l'est moins pour les traités bilatéraux.

On constate donc que d'une manière générale, la doctrine pose la règle de la non-continuité ou de la *tabula rasa* en ce qui concerne le sort de l'ALÉNA.

2.2.5- Les solutions de l'Avant-projet de loi de 1994 et du Projet de loi de 1995 sur la souveraineté du Québec.- L'analyse de ces deux projets de l'Assemblée nationale du Québec fait voir qu'il y a eu des difficultés à établir une position de principe sur le sujet et que la solution finalement choisie n'est pas des plus heureuses

2.2.5.1- L'Avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec (1994)

Cet Avant-projet de loi déclare, à son article 7, que:

*7. Le Québec assume les obligations et jouit des droits contenus dans les traités auxquels le Canada est partie et dans les conventions auxquelles le Canada a adhéré, conformément aux règles du droit international*

Cet article s'inspire directement de la doctrine de la continuité telle que celle-ci est consacrée par l'article 34 de la Convention de 1978; on peut donc déduire de ce principe général que cet Avant-projet de loi estime qu'il y aura une succession automatique aux droits et obligations découlant de l'ALÉNA; or les choses ne sont pas aussi claires puisque l'article 8 de ce même Avant-projet de loi déclare que:

*8. Le Québec prend les mesures requises pour rester membre du Commonwealth, de la Francophonie, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, du Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord (NORAD), de l'Accord de libre-échange nord-américain*

---

<sup>91</sup>-*Ibidem*. François Crépeau, «The law of Quebec secession», 1997 *The American Review of Canadian Studies*, p27

*et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.*

S'il devait y avoir succession automatique à l'ALÉNA, comme le suggère l'article 7, on n'aurait pas eu besoin de cette référence à l'article 8; ce dernier article laisse donc apparaître la difficulté: l'ALÉNA étant rangé dans la catégorie des organisations, on admet alors qu'il faudra requérir une admission. L'analyse que fait un auteur<sup>92</sup> sur cette question précise des alliances internationales paraît juste: le Québec pourra accéder à l'ALÉNA en application de l'article 2204 de l'Accord sous réserve des conditions convenues entre la Commission du libre-échange et le Québec.

#### 2.2.5.2- Le Projet de loi no 1 sur l'avenir du Québec (1995)

La confusion est levée. L'article 15 reprend en effet les termes de l'article 7 de l'Avant-projet de 1994 mais y ajoute expressément une référence à l'ALÉNA

*15. Conformément aux règles du droit international, le Québec assume les obligations et jouit des droits énoncés dans les traités, conventions ou ententes internationales pertinents, auxquels le Canada ou le Québec est partie à la date de l'accession à la souveraineté, notamment ceux de l'Accord de libre-échange nord-américain*

L'ALÉNA fait donc partie des traités auxquels s'applique la succession automatique. Quant aux organisations internationales, l'article 16 précise que le gouvernement est autorisé à demander l'admission du Québec à l'ONU et à ses institutions spécialisées et prend les mesures nécessaires pour assurer la participation du Québec à l'OMC, à l'OEA, à l'OCDE, etc.

Le seul commentaire que nous aimerions faire au sujet de cet article 15 est le suivant: autant son principe nous semble parfait à la fois comme outil d'expression d'une politique visant à assurer la stabilité et la sécurité des relations commerciales à l'intérieur de la zone ALÉNA et comme reflet d'une tendance moderne qui vise à remplacer le principe de la *tabula rasa* par un nouveau principe de continuité, autant il nous paraît inexact comme expression de l'état du droit actuel (*Conformément aux règles du droit international*), si tant est qu'il vise à exprimer l'état du droit international sur la question, et dangereux dans le sens où il véhicule une position qui n'est pas rigoureusement exacte et crée des attentes qui pourraient ne jamais se réaliser.

2.2.6-Conclusion-. Sans égard à la pratique traditionnelle, la CDI a proposé le principe de la succession aux traités tout en laissant une porte ouverte à l'application possible de la *tabula rasa* si le cas présentait des analogies avec les cas de décolonisation. La Conférence diplomatique réunie à Vienne n'a retenu que le principe de continuité, pour des motifs politiques et non juridiques. C'est donc dire que la règle de continuité posée à l'article 34 de la Convention de 1978 ne saurait faire droit au titre du droit coutumier et

---

<sup>92</sup>-Turp, D. *L'Avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec, Texte annoté*, Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville 1995, p.88

qu'elle peut tout au plus être invoquée par les États qui sont formellement parties à cette Convention. Il est généralement admis que le droit coutumier consacre le principe de la *tabula rasa* dans les cas de sécession mais l'objet de ce principe est de protéger le nouvel État contre toute imposition forcée des traités antérieurs de l'État prédécesseur et non de lui interdire le droit d'établir sa qualité de partie à ces traités si telle est sa volonté et si tel est aussi le désir des autres parties.

Toute la philosophie de la succession d'États est de minimiser en effet la portée des bouleversements causés par l'accession à l'indépendance des peuples et d'assurer au maximum la continuité et la stabilité des relations internationales; c'est pourquoi le principe de la *tabula rasa* s'accommode parfaitement avec le droit d'option reconnu à l'État successeur dans l'hypothèse de la décolonisation et qui favorise finalement la paix internationale. Dans ce contexte, ce serait un paradoxe assez extraordinaire si le Canada, les États-Unis et le Mexique évoquaient le principe de la *tabula rasa* pour mettre fin à l'expérience de l'ALÉNA sur le territoire du Québec tout en proposant le libre-échange à travers les deux Amériques! On est probablement plus près de la réalité virtuelle en affirmant que dans une telle situation, les États intéressés voudront éviter un *vacuum* juridique et conviendront d'appliquer à titre provisoire les accords de libre-échange, tout en proposant peut-être des négociations sur certains points qui peuvent causer des problèmes.

Par ailleurs l'étude de la pratique récente en matière de succession d'États aux traités démontre que le principe de continuité tend à s'affirmer de plus en plus dans les cas de sécession et de dissolution des États<sup>93</sup> et qu'il est probablement appelé à remplacer celui de la *tabula rasa*. Degan<sup>94</sup> a écrit « que tous les États issus de la dissolution des trois fédérations communistes ont adopté le principe de la succession automatique de tous les traités de l'État prédécesseur, ne faisant même aucune réserve quant aux traités bilatéraux ni aux traités multilatéraux de caractère restreint». Cette observation est importante car elle démontre que la pratique récente des États tend à reconnaître le principe de succession automatique aux traités en cas de sécession ou de dissolution et à écarter l'application brutale de la *tabula rasa*. C'est aussi l'opinion de Schachter<sup>95</sup> qui souligne en même temps que cette opinion est conforme à la pratique récente

---

<sup>93</sup>- Il est possible cependant d'opérer une distinction entre la sécession d'une partie de territoire et la dissolution d'un État et d'argumenter que la pratique récente n'est pertinente que pour les cas de dissolution. Voir: Diba B. Majzub, « Does secession mean succession ? The international law of treaty succession and an independent Quebec », 1999 Queen's Law Journal, 411, 432: « But while recent practice of states reflects a presumption in favour of continuity for states arising from dissolution, there is virtually no state practice indicating such a presumption in cases of secession ». Comme nous le savons, une telle distinction est ignorée par l'article 34 de la Convention de Vienne de 1978 et par la Commission du droit international (voir note 41 *supra* )

<sup>94</sup>-V.D.Degan,« La succession d'États en matière de traités et les États nouveaux (issus de l'ex-Yougoslavie )» 1996 A.F.D.I., 206, 222

<sup>95</sup>-«First, it seems probable that a general presumption of continuity of the obligations of a predecessor state will be accepted for new states that have come into being by secession or by dissolution of existing states. This is in accord with the position of the United States» (...) Schachter, Oscar « State succession: the once and the future », 1993 Virginia Journal of International law, 253, 258

de la diplomatie américaine. Serge Sur<sup>96</sup> opine également dans le même sens; tout en constatant que le bilan ne soit pas encore entièrement clair, il estime néanmoins que c'est plutôt l'idée de succession qui l'emporte aujourd'hui parce que les États anciens veulent limiter au maximum le trouble de l'ordre international et parce que les États nouveaux désirent s'intégrer dans les structures antérieures. Il apparaît donc que l'article 34 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités est en train de s'implanter effectivement dans la pratique des États et de remplacer éventuellement le principe de la *tabula rasa* comme principe de droit coutumier. Il n'est pas encore dit par contre qu'un tribunal international élèverait automatiquement le principe de continuité au niveau d'un nouveau principe de droit coutumier et l'on se doit d'éviter de tirer toute conclusion hâtive sur ce sujet.

---

<sup>96</sup>- «Sur quelques tribulations de l'État dans la société internationale», 1993 *Revue Générale de Droit International Public*, 881

2.3 - L'accès au marché canadien - Cet accès est conditionné en bonne partie par le genre d'association économique qui serait élaborée par le Québec et le Canada, ainsi que par les réponses qui sont apportées aux questions précédentes. En l'absence d'accords spéciaux entre un Québec nouvellement indépendant et le Canada hors Québec, c'est évidemment toute la question du maintien du droit de l'OMC et de celui de l'ALÉNA qui est posée. Les droits et obligations du Québec découleraient premièrement de sa qualité de membre de l'OMC et ce membership s'acquiert, comme nous l'avons vu, aux termes d'un Protocole d'accession dont la négociation se déroule dans une période de temps plus ou moins longue.

Pour ce qui est de l'ALÉNA, certains auteurs ont estimé dans le passé que le Québec ne pourrait succéder à cet Accord et qu'il devrait demander son accession; la chose paraît possible. Nous pensons cependant qu'il y a suffisamment d'éléments qui autoriseraient le Québec à réclamer une succession aux dispositions de fond de cet Accord en invoquant tant l'esprit du texte même de la Convention de 1978 que la pratique des États issus de la dissolution de l'Union soviétique, de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie ainsi que la pratique diplomatique américaine sur le sujet. Quant aux dispositions institutionnelles établies pour surveiller la bonne application de l'ALÉNA, nous convenons que l'Accord devra être renégocié afin de faire une place au Québec dans le fonctionnement de ces institutions; nous avons déjà souligné que l'ouverture de négociations sur ce point risquerait peut-être d'ouvrir les négociations sur des questions de fond, d'autant plus que que le principe de continuité n'est pas encore reconnu comme un principe de droit coutumier dans les cas de sécession.

**3- Conclusion générale** - L'Organisation Mondiale du Commerce a remplacé le Gatt; il s'agit d'une organisation dont le membership est réglementé par une clause spécifique prévoyant des négociations entre le candidat à l'admission et ses États membres intéressés; il ne semble pas qu'on puisse devenir membre de l'OMC par simple succession, à la différence du Gatt qui contenait une clause successorale spécifique.

Pour ce qui est de l'ALÉNA, il faut convenir qu'en dehors de l'hypothèse de la décolonisation, les règles en matière de succession aux traités sont difficiles à déterminer avec précision. Certes, la Convention de 1978 établit le principe de la continuité des traités en cas de sécession mais elle assortit ce principe de deux grandes exceptions qui sont relatives à l'objet et au but de la convention d'abord, puis ensuite au changement radical dans l'exécution du traité; nous ne voyons pas en quoi ces exceptions pourraient être soulevées avec succès. Le problème est ailleurs: sur le plan technique, la Convention de 1978 n'oblige que les États qui l'ont ratifiée et l'on ne peut pas dire que le principe de continuité des traités qu'elle reconnaît constitue une codification du droit coutumier; cependant, on constate que la pratique récente des États confirme le principe de continuité et tend à substituer ce dernier à la règle ancienne de la *tabula rasa*.

Nous pouvons donc établir les propositions suivantes relativement à la question de l'accès du Québec aux marchés mondiaux et américains.

1- Contrairement à la situation qui prévalait sous l'empire du Gatt et qui autorisait le Secrétariat de la Commission Bélanger / Campeau à dire que le Québec deviendrait membre du Gatt par simple voie de succession, prévue à l'article XXVI du Gatt, l'acte constitutif de l'OMC ne contient pas de clause

successorale; c'est dire que le Québec devra requérir son admission et celle-ci passe par un processus de négociations qui peut être plus ou moins long selon la situation du droit québécois par rapport tant à l'esprit et à la lettre du droit de l'OMC qu'aux attentes de ses principaux partenaires commerciaux.

2- Nous sommes d'avis que le Québec pourra s'inspirer de la *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités* et de la pratique récente des États pour inviter les États intéressés à respecter les accords conclus dans le cadre de l'ALÉNA. En affirmant le principe de continuité, le Québec assure ses principaux partenaires commerciaux que le changement de souveraineté ne porte pas atteinte aux ententes commerciales qui encadrent le commerce nord-américain et préserve les acquis de tous les acteurs privés dont les relations d'affaires sont encadrées par l'ALÉNA.

Toutefois, on doit souligner que la Convention de 1978 ne lie, à l'heure actuelle, aucun État partie à l'ALÉNA et qu'il faut donc s'en remettre au droit coutumier pour trouver des solutions; or ce droit, dans son contenu classique, nie toute idée de succession aux traités en cas de sécession. C'est dire que, dans ce contexte, le Québec pourra être contraint de déposer une demande d'accession à l'ALÉNA et que cette demande sera soumise au consentement des autres partenaires commerciaux. Dans son étude, le Secrétariat de la Commission Bélanger / Campeau entrevoit la possibilité que l'Accord devienne applicable au Québec par voie de succession après entente avec le Canada et les États-Unis sur les changements à apporter à ce dernier; cette situation est plus probable à notre avis que celle d'une complète rupture et on doit alors parler d'ajustements à opérer plutôt que d'une renégociation à faire de bout en bout. Il n'en demeure pas moins que le consentement des autres partenaires semble être un préalable nécessaire. La question ultime que l'homme politique doit évaluer est de savoir ce que le processus peut impliquer, par hypothèse, en termes de concessions nouvelles.

3-Au-delà du droit, il faut souligner que la sécurité et la stabilité des relations conventionnelles entre États apparaissent comme des facteurs très importants à considérer. Dans la mesure où le principe de continuité favorise éminemment ces objectifs, c'est forcément ce principe que le Québec indépendant doit mettre de l'avant et défendre avec vigueur.

4-Dans toute cette matière de la succession d'États, nous avons acquis la ferme conviction qu'au-delà des normes purement formelles du droit qu'on peut trouver dans les manuels, il y a d'autres forces sociales qui peuvent dicter le comportement des États; la position éventuelle des acteurs économiques privés dans ce débat apparaît fondamentale et dans la mesure où l'on peut se permettre d'émettre une hypothèse de travail, on peut probablement anticiper que c'est l'opinion de ces acteurs qui déterminera dans une bonne mesure les décisions des gouvernements intéressés.

---

## ANNEXE 1



## MEMBRES DE L'OMC DEPUIS 1995

Membre	Demande d'accession	Date d'accession
Albanie	novembre 1992	8 septembre 2000
Bulgarie	septembre 1986	1 décembre 1996
Croatie	septembre 1993	30 novembre 2000
Équateur	septembre 1992	21 janvier 1996
Estonie	mars 1994	13 novembre 1999
Géorgie	juillet 1996	14 juin 2000
Jordanie	janvier 1994	11 avril 2000
Kirghizistan,	février 1996	20 décembre 1998
Lituanie	janvier 1994	31 mai 2001
Lettonie	novembre 1993	10 février 1999
Moldavie	novembre 1993	26 juillet 2001
Mongolie	juillet 1991	29 janvier 1997
Oman	avril 1996	9 novembre 2000
Panama	août 1991	6 septembre 1997
Chine	juillet 1986	10 novembre 2001 (Doha) 11 décembre 2001 officiellement
Taïwan	janvier 1992	11 novembre 2001

Source: WTO: *Completed accessions under article XII since 1995* (July 2001), document en ligne: [http://www.wto.org/english/thewto\\_e/acc\\_e/newmemb\\_e.htm](http://www.wto.org/english/thewto_e/acc_e/newmemb_e.htm). Complété par J.M. Arbour pour la Chine et Taïwan

## ANNEXE 2

### ÉTAT DES CANDIDATURES ACTUELLES À L'OMC

État	Date de la demande d'admission
Algérie	juin 1987
Andorre	juillet 1999
Arménie	novembre 1993
Azerbaïdjan	juin 1997
Belarus	septembre 1993
Bhoutan	septembre 1999
Bosnie-Herzégovine	mai 1999
Cambodge	décembre 1994
Cap Vert	novembre 1999
Kazakstan	janvier 1996
Laos	juillet 1997
Liban	janvier 1999
Lituanie	janvier 1994
Macédoine	décembre 1994
Moldavie	novembre 1993
Népal	mai 1989
Russie	juin 1993
Samoa	avril 1998
Arabie saoudite	juin 1993
Seychelles	mai 1995
Soudan	octobre 1994

Tonga	juin 1993
Ouzbékistan	décembre 1994
Ukraine	novembre 1993
Vanuatu	juillet 1995
Vietnam	janvier 1995
Iran	septembre 1996
Yougoslavie	janvier 2001
Bahamas	mai 2001
Tadjikistan	mai 2001
Syrie	30 octobre 2001
Yémen	avril 2000

Source:

WTO, *Technical note on the accession process*, Annex 1: Status of Working Party accessions, 1 novembre 2000 (WT/ACC/7/Rev.2 ).

WTO, New requests for accession, 2001[ Internet, doc.en

ligne:[http://www.wto.org/english/thewto\\_e/acc\\_e/newrequest\\_e.htm](http://www.wto.org/english/thewto_e/acc_e/newrequest_e.htm)

## BIBLIOGRAPHIE

Académie de droit international de La Haye / Centre d'étude et de recherche de droit international et de relations internationales, *La succession d'États: la codification à l'épreuve des faits* Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, Boston & London, 1997

American Law Institute, *Restatement of the law. Foreign relations law of the United States*, Philadelphia, American Law Institute, 1987

Bernier, Ivan, « Le maintien de l'accès aux marchés extérieurs:certaines questions juridiques soulevées dans l'hypothèse de la souveraineté du Québec» *in*: Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, *Éléments d'analyse économique pertinents à la révision du statut politique et constitutionnel du Québec*, Document de travail no 1, 1991, p.1

Brebner, Adam, «Things fall apart? Nafta after Quebec secession», 1997 *Dalhousie Journal of legal studies*, 287

Brower, C.N. & Smutny A.C., «The effect of the independence of Quebec upon treaties and agreements with the United States», 1997 *American Review of Canadian Studies*, 51

Burdeau G. Et B. Stern, *Dissolution, continuation et succession en Europe de l'Est*, Éd.Montchrestien, Paris 1994

Commission du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international*, (1972, vol.1 et 11; 1974 vol.11, Première partie )

Crépeau, F., «The Law of Quebec's secession», 1997 *American Review of Canadian Studies*, 27

Czaplinski, Wladyslaw «La continuité, l'identité et la succession d'États -Évaluation de cas récents» 1993-2 *Revue belge de droit international*, 374

Degan, V.D. «La succession d'États en matière de traités et les États nouveaux (issus de l'ex-Yougoslavie)» 1996 *A.F.D.I.*, 206

Flory, Thiébaud, *L'Organisation mondiale du commerce : droit institutionnel et substantiel*, Bruxelles, Bruylant, 1999

Gatt, *Activités du Gatt en 1992*, Genève, juin 1993

Gouvernement du Québec, Ministère de l'Industrie et du Commerce -*Impact économique des exportations québécoises, années 1990, 1995 et 1997*, Août 1999 [ Document en ligne: [http://www.stat.gouv.qc.ca/publicat/economi/pdf/impa\\_econo.pdf](http://www.stat.gouv.qc.ca/publicat/economi/pdf/impa_econo.pdf) ]

Gouvernement du Québec, -Ministère de l'Industrie et du Commerce, *Le Commerce extérieur du Québec, Calepin*, mai 2001  
[Document en ligne:<http://www.mic.gouv.qc.ca/commerce-exterieur/Calepin-tab-03.html#cadre>

Gruber A., *Le droit international de la succession d'États*, Établissements Bruylant, Bruxelles, 1986

Institut de la Statistique du Québec, *Commerce extérieur du Québec, 1981-1998*[Document en ligne:<http://www.stat.gouv.qc.ca/publicat/economi/comm-ext.htm>

International Law Association, Helsinki Conference, *Rapport préliminaire sur la succession d'États en matière de traités*, 1996, 656,

Jackson, John H., *The World Trading System*, The MIT Press, Cambridge / London 1997

Koskenniemi Martti et Marja Lehto, « La Succession d'États dans l'ex-URSS, en ce qui concerne particulièrement les relations avec la Finlande », 1992, A.F.D.I , 179, 215

Majzub, Diba B., « Does secession mean succession? The international law of treaty succession and an independent Québec » 1999 Queen's law Journal 411

Malenovsky, Jiri «Problèmes juridiques liés à la partition de la Tchécoslovaquie», 1993 A.F.D.I. 305

Menon, P.K., «Vienna Convention of 1978 on succession of States in respect of treaties» (1981) 59 R.D.I.,19

Nations Unies, *Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités, Documents officiels*, vol.1, 11, 111, New York 1979

Mrak, Mojmir (éd.) *Succession of states*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1999

Mériboute, Zidane, *La codification de la succession d'États aux traités : décolonisation, sécession*,

*unification*, Paris, Presses Universitaires de France, 1984

Schachter, Oscar « State succession: the once and the future», 1993 *Virginia Journal of International law*, 253

Sur, Serge «Sur quelques tribulations de l'État dans la société internationale», 1993 *Revue Générale de Droit International Public*, 881

Shearer, Ivan A. « La succession d'États et les traités non localisés», 1964 *Revue Générale de Droit international Public*, 5

Thomas, S.Jeffrey & Meyer Michael A., *The New Rules of Global Trade*, Carswell, Scarborough 1997

Turp, Daniel, *L'Avant-Projet de loi sur la souveraineté du Québec, Texte annoté*, Les Éditions Yvon Blais Inc. Cowansville, 1995

Williams P.R., «The treaty obligations of the successor states of the former Soviet Union, Yugoslavia and Czechoslovakia: do they continue in force ? » 1994 *Denver Journal of International law and Policy*,1

Williams Sharon A., «International Legal effects of secession by Quebec», Background studies of the York University Constitutional Reform Project, Study no 3, Centre for Public Law and Public Policy, North York, Ontario 1992

Williamson E.D. & John E.Osborn, «A US perspective on treaty succession and related issues in the wake of the breakup of the USSR and Yugoslavia», 1993 *Virginia Journal of International Law*, 261

World Trade Organization, *Technical note on the accession process*, WT/ ACC/ 7/ Rev.2/ 1 November 2000

Yasseen, Mustapha Kamil, «La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités», 1978 *A.F.D.I.*, 59